

ARCHIVES PUBLIQUES DU CANADA  
DIVISION DES MANUSCRITS

PUBLIC ARCHIVES OF CANADA  
MANUSCRIPT DIVISION

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE

SECTION ANCIENNE

CONTROLE GENERAL DES FINANCES

MG 3, I G 7, Carton 1312

Instrument de recherche 852 / Finding Aid 852

Inventaire analytique préparé  
par Louis Chevrette en 1973

Calendar prepared by  
Louis Chevrette in 1973

## Introduction

Nul n'ignore l'importance croissante du contrôleur général des finances sous le règne du Roi Soleil. Véritable premier ministre à compter de 1661, il en vint à administrer, outre les fonds publics, "les ponts et chaussées, les municipalités, les hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité, les mines, les messageries, les dessèchements, défrichements, partages des communaux, l'abolition des droits de parcours, les écoles vétérinaires, les épizooties, l'approvisionnement en combustible de la ville de Paris, le commerce et les manufactures du royaume, les péages, pêches, pêcheries, moulins, la correspondance relative aux subsistances, le département des administrations provinciales, des Etats provinciaux et des Etats généraux (1788-1798), le bureau des dépêches (correspondance avec les intendants surtout), enfin 'l'expédition de toutes les affaires qui n'ont point de département fixe'." (La grande encyclopédie, tome 12, p.838)

Quand Louis XIV s'appropriâ la Compagnie des Indes occidentales en 1674, il en afferma les droits à des particuliers moyennant 350,000 livres par année. Cette somme devait surtout servir à liquider le passif et à rembourser les actionnaires de la société déficitaire nouvellement étatisée. Mais par la suite, certains fermiers et administrateurs de domaine d'Occident commirent des malversations. Le contrôleur général des finances en fut informé et se chargea de faire vérifier leurs comptes. Ses

subalternes et notamment le dévoué Savary, auteur de Parfait négociant (1675), lui présentèrent des mémoires révisant en détail les dettes et dépenses des fermiers et directeurs de l'entreprise royale. Eux-mêmes soumièrent aussi maints bilans, répliques et suppliques.

Ce sont tous ces documents délateurs et défensifs, 271 pièces en tout rédigées de 1672 à 1709, qu'inclut le carton 1312 de la série Contrôle général des finances (G7) des Archives nationales françaises (MG3,I). Le dossier contient également quelques manuscrits concernant le remboursement d'ex-actionnaires de la Compagnie de la Nouvelle-France ou de leurs légataires. Il comprend en outre l'arrêt royal (pièce 217) sous-affermant la Nouvelle-France à la Colonie du Canada en 1701. Et il inclut le contrat passé en 1706 (pièce 224) entre cette compagnie et les sieurs Aubert, Nérét et Gayot. Ils acquéraient par un tel acte les droits de la Colonie, fort endettée, et lui achetaient toutes ses pelleteries non encore vendues et payées par lettres de change.

L.A.C.

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE

SECTION ANCIENNE

CONTROLE GENERAL DES FINANCES

Carton 1312

Pièce 1,  
s.d.,  
s.l.

Au Contrôleur général des Finances(?) \*  
Les anciens fermiers du domaine du Canada sont consternés: on conteste leurs paiements des charges de la colonie en argent canadien. Pourtant, s'acquitter de cette dette au Canada, en espèces ou en marchandises, leur a coûté plus que de le faire en France. Là ils n'auraient pas eu à verser des assurances et des frais de transport des produits envoyés au risque de les perdre dans des naufrages. Le destinataire reviendra sur sa décision, espèrent-ils. Il acceptera leurs paiements d'offices en Nouvelle-France.  
Copie. 1 p.

Pièce 2,  
s.d.,  
s.l.

Objections de Savary et réponses des fermiers du Canada concernant les charges payées par eux dans la colonie. Selon Savary, durant tout le temps de leur bail, les fermiers ont monopolisé le commerce de la Nouvelle-France; ils savaient que l'écu français valait quatre livres au Canada; mais ils ont réhaussé d'autant le prix des produits y expédiés; partant il leur fut profitable de payer sur place les charges dues, en monnaie ou en marchandises. Les fermiers regrettent de se voir ainsi accusés d'avoir réalisé quelques profits; Colbert avait approuvé le dynamisme de leur commerce; en le continuant durant la guerre, ils ont risqué beaucoup et sauvé la colonie; du reste, ils n'ont pas toujours monopolisé les échanges qui leur ont valu bien des pertes: les Canadiens leur doivent encore 300,000 livres; ils n'ont pas d'ailleurs utilisé pour leur négoce les 36,000 livres provenant du fonds des charges de l'Etat du roi; car ils ont toujours payé les offices canadiens une année à l'avance avec de la monnaie coloniale reçue en paiement de leurs droits fiscaux et seigneuriaux. D'après Savary, une clause de leur bail requérait qu'ils s'acquittent à Paris des charges de leur ferme; et s'ils le faisaient en numéraire canadien, ils devaient compenser pour sa dévaluation en France. Les locataires nient l'existence d'une telle clause, se référant aux usages entérinés par Colbert. Objection de Savary: s'ils avaient versé les charges coloniales à Paris, ils l'auraient assurément fait en écus de 3 livres pièce. A leur point de vue, ils eussent alors gagné; ils n'auraient pas eu à verser des intérêts sur des sommes empruntées pour payer d'avance les offices comme ils l'ont fait au Canada. Mais on peut

\* En tête du résumé de chaque pièce de cet inventaire, se trouve généralement le nom de son auteur et/ou celui de son destinataire. Quand l'un ou l'autre de ces noms n'apparaît pas, c'est que le document analysé n'en fait pas mention.

prendre exemple de ce qui se pratique à l'égard de la Flandre, rétorque Savary: son fermier verse à Paris un surplus pour compenser la disparité entre la monnaie de chez lui et celle de France. A quoi les fermiers du Canada répondent: il y a parité monétaire au Canada et en France: aux deux endroits, l'on paye en livres et les 36,000 livres versées annuellement pour les charges de la Nouvelle-France l'ont été avec de l'argent gagné là-même. Copie. 4 p.

Pièce 3,  
s.d.,  
s.l.

Les fermiers du Canada(?) au Contrôleur général des Finances(?). Ils apportent de nouvelles raisons pour justifier leur paiement des offices de la Nouvelle-France sans avoir tenu compte d'une disparité entre les espèces coloniale et métropolitaine: il n'y a qu'à lire, disent-ils, les états arrêtés en Conseil où les sommes versées pour le prix entier de leur bail ont été comptées en monnaie française bien que payées en argent canadien. D'ailleurs, qu'ils se soient acquittés sur place des charges de leur ferme a permis au roi d'économiser. Pour envoyer des espèces de France au Canada, il leur aurait fallu se faire avancer chaque année des sommes. Et le roi aurait eu à en payer les intérêts comme aussi des assurances contre les risques du transport. D'autre part, pour payer les offices canadiens en monnaie française, les fermiers auraient utilisé les bénéfices retirés des ventes de leurs pelleteries en France et non plus les montants perçus de leurs droits au Canada. Ce qui leur aurait été moins coûteux. Copie. 2 p.

Pièce 4,  
s.d.,  
s.l.

Les cautions de Jean Oudiette à Savary. Lettre pour répondre aux objections de celui-ci concernant les paiements de charges faits par Jean Oudiette, fermier des îles de l'Amérique et du Canada. Oudiette et Aubert de La Chesnaye sont devenus successivement locataires du Canada, après l'annulation du bail de la Compagnie des Indes occidentales. Selon les termes de son contrat, La Chesnaye devait payer les offices coloniaux en argent canadien, ce à quoi il s'est conformé du reste. S'il avait eu à verser les charges en monnaie de France, il eût aussi prélevé ses impôts en espèces françaises. Or il ne l'a pas fait. Ainsi, les cautions d'Oudiette l'espèrent, il leur sera remboursé 36,000 livres. Savary s'est également opposé à la valeur stable de 6 livres, 5 sols le cent assignée au sucre employé par Oudiette pour s'acquitter des offices des îles de l'Amérique. A cela, les cautions du fermier répondent: sachant le prix de la denrée sujet à de considérables variations sur les marchés, Colbert lui-même l'a fixé pour le paiement par Oudiette des charges de sa ferme. Copie. 4 p.

- Pièce 5,  
29 avril 1672,  
s.l. "Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des taxes dues au Roi par Champagne intéressé dans la Cie des Indes occidentales". Copie collationnée, non transcrite.
- Pièce 6,  
25 janvier 1673,  
s.l. "Bail à ferme du droit de six deniers sur les sucres et cires de Rouen fait par MM. les Directeurs et commissaires de la Cie d'occident à M. Jean Banal pour six années moyennant 70,000 livres par an". Document signé, non transcrit.
- Pièce 7,  
s.d.,  
s.l. Observations critiques et détaillées sur des bilans présentés par Carrel, l'un soldé le 14 mars 1673, l'autre le 22 novembre 1673 et le troisième le 31 décembre 1677. Contestation d'autres comptes du même Carrel, arrêtés le 4 mars 1673, le 31 décembre 1677 et le 29 octobre 1684, et concernant l'affermage à Banal et à Poyart du droit de 6 deniers sur chaque livre de sucre et de cire entrant à Rouen. D'après l'auteur, Carrel a dressé la plupart de ses comptes en 1677 et en 1684 précisément pour brouiller les choses et réduire le passif de la compagnie. Il devra donc produire des états de recettes et de dépenses plus exacts. Dans ce document sont nommés Berthelot, actionnaire de la compagnie, Vincent, teneur de ses livres, Bellinzani et Guenet, créditeurs, Desormes, Hotman, La Live, Le Vayer et Mesnager. Copie. 7 p.
- Pièce 8,  
s.d.,  
s.l. "Extrait du grand livre de la Compagnie des Indes occidentales, Compte des droits de six deniers pour livre sur les sucres et cires Entrants en la ville et Banlieue de Rouen". Pièce non transcrite.
- Pièce 9,  
s.d.,  
s.l. Extrait du grand livre de la compagnie des Indes Occident<sup>les</sup>. Doit et Avoir du Sieur Carrel". Document non transcrit.
- Pièce 10,  
s.d.,  
s.l. Le roi.  
Projet d'arrêt. Il ordonne à Louis Carrel, ex-commis de la Compagnie des Indes occidentales, de rendre compte d'une somme de 130,000 livres due par lui à l'entreprise le 31 décembre 1673. Carrel fera aussi rapport des recettes et dépenses d'un montant de 70,000 livres par an reçu par lui en vertu d'un bail fait à Banal le 24 janvier 1673, et lui affermant un droit de 6 deniers sur chaque livre de sucre et de cire entrée à Rouen du 1<sup>er</sup> janvier 1673 au 31 juin 1675. Après cette date, Bellinzani et Daulier, directeurs de la compagnie ont concédé le même droit à Oudiette, par-devant Le Peletier et Ribeyre. Carrel n'aura pas à s'occuper du bail signé à Poyart avec le consentement des directeurs de la société. Ce contrat est nul, puisqu'il avait cours simultanément à celui de Banal et lui était à peu près identique. Autres raisons de faire

recompter Carrel: la compagnie a toujours retiré du droit affermé de 90,000 à 120,000 livres par année; Bellinzani, prétend-on, participait au bail de Banal et c'est pourquoi il l'avait résolu pour en faire un autre à Ployart, afin de ne payer que 42,000 des 70,000 livres annuellement dues par Banal; à tout événement, Carrel a retiré des deux baux plus de 40,000 à 45,000 livres par an. De Bie(?) le fera demander et lui parlera. 4 p.

Pièce 11,  
s.d.,  
s.l.

Le roi en son Conseil.  
Arrêt. Il ordonne que dans la quinzaine, Carrel rende compte en recettes et dépenses de la somme de 130,000 livres due par lui à la Compagnie d'Occident le 31 décembre 1673. De plus et sans s'arrêter au bail à lui signé sous le nom de Ployart le 1<sup>er</sup> septembre 1674, Carrel fera aussi état de 70,000 livres par an dues par lui à la compagnie, en raison d'un bail dont il a joui sous le nom de Banal du 1<sup>er</sup> janvier 1673 au 31 juin 1675. Copie. 1 p.

Pièce 12,  
s.d.,  
s.l.

Le roi en son Conseil.  
Justification de l'arrêt précédent. Le 4 décembre 1674, le roi a acquis de la Compagnie des Indes occidentales tous ses avoirs et dettes mentionnés dans son bilan du 31 décembre 1673, établi par Hotman et Le Vayer, conseillers de Sa Majesté. Par décrets de son Conseil, les 4 mars 1684, 21 janvier et 23 juin 1685, elle a ordonné à Bellinzani, Mesnager et Daulier, directeurs de la société, ainsi qu'à La Live et Daulier des Landes, ses caissiers, de rendre compte des recettes et dépenses des droits de 150,000 livres remis à la firme chaque année, du 24 mars 1675 au 29 octobre 1680, par Jean Oudiette, alors fermier du domaine d'Occident. Suite aux arrêts royaux, les bilans des caissiers ont été examinés. Et l'on a informé le roi des faits suivants: Louis Carrel, commis par la Compagnie d'Occident pour percevoir 6 deniers par livre de sucre et de cire entrant à Rouen, doit à cette entreprise 130,000 livres provenant des droits levés par lui et celle-ci lui doit 29,235 livres, 2 sols; en outre, le 24 janvier 1673, les directeurs de la société ont affermé à Carrel, sous le nom de Jean Banal, les droits perçus par lui, ce pour 6 ans et moyennant 70,000 livres par an; et le 23 août 1674, Bellinzani et Daulier ont annulé le contrat de Banal et fait bail des mêmes droits à Carrel, sous le nom de Pierre Ployart, pour 6 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1674, moyennant 62,000 livres l'an en temps de paix, 46,000 livres par année en période de guerre franco-espagnole et 42,000 livres l'an durant une guerre hispano-anglaise, hispano-hollandaise ou hispano-hollando-anglaise; Ployart (Carrel) se serait aussi engagé à payer des mandements signés par la compagnie à des particuliers au montant de 94,599 livres, 14 sols, 8 deniers, des arrérages sur des rentes échues ou à échoir et une somme de 22,576 livres, 15 sols due aux fermiers du roi sur une rescription de 80,000 livres; le 1<sup>er</sup> septembre 1674, le bail de Ployart a été homologué par un arrêt

du Conseil. Du 1<sup>er</sup> janvier 1674 au 31 juin 1675, Carrel a donc joui du contrat de Ployart. Alors il n'a pas avancé aux porteurs des rescriptions leur valeur de 122,176 livres, 9 sols, 8 deniers. Il ne leur a payé que 23,333 livres, 6 sols, 8 deniers, incluant même dans ce versement 6,000 livres qu'il se serait remboursées à lui-même. Le bail de Ployart ne peut donc subsister. Car Bellinzani et Daulier n'avaient aucune raison de résilier la ferme de Banal pour en faire une autre à Ployart. Ainsi ils ont porté préjudice à Sa Majesté et en vertu d'un contrat pourtant nul, Carrel a reçu des intérêts sur des avances de principaux et d'intérêts dus par Ployart. Ces acomptes comprenaient une somme de 10,000 livres réparties en 3 mandements payables à Des Landes pour Le Gendre, adjudicataire des fermes unies. Le roi en son Conseil a vu les pièces étayant les faits sus-mentionnés. Copie. 6 p.

Pièce 13,  
29 mai 1673,  
s.l.

Gorge à Daulier(?).  
Afin de régler conjointement cette affaire, demande du texte de la saisie faite par Frémont, en raison de ses investissements dans la Compagnie des Indes occidentales.  
1 p.

Pièce 14,  
s.d.,

Gorge.  
Envoi d'un billet de Berthelot. Il transmet l'original de la saisie de Frémont. Il dit s'être entendu avec lui et demande à Gorge de détruire sa copie du texte expédié.  
1 p.

Pièce 15,  
10 janvier 1673,  
s.l.

"Saisie opposition de Frémont pour la somme qui lui appartient dans la Cie des Indes occidentales". Document signé, non transcrit. 1 p.

Pièces 16 et 17,  
s.d.,  
s.l.

Daulier.  
Procès-verbal de sa déposition. En novembre 1673, Bellinzani et Daulier se trouvaient directeurs de la Compagnie d'Occident, Meujot et Mesnager étaient commissaires pour l'utile emploi des effets de l'entreprise. On décida alors de payer 140,000 livres de ce qu'elle devait à Le Gendre en droits d'entrée de marchandises et en intérêts sur ses actions de 700,000 livres. Mais on avait peu d'argent liquide. L'on convint de verser la somme due en assignats et en billets divers. Le Gendre se plaignit des risques et retards inhérents à ce mode de remboursements. Il demanda des dédommagements compensatoires. On lui accorda 6826 livres au denier vingt sur des rescriptions valant 110,000 livres. Méfiant sans nul doute de la valeur des mandements, il les négocia peu après avec plusieurs particuliers. Les directeurs de la compagnie



croient avoir bien agi avec cet actionnaire. Ils supplient qu'on leur dise en quoi ils ont été injustes. Le 4 décembre 1674 du reste, l'édit de révocation de leur société a ratifié leur paiement de 140,000 livres. Daulier a ajouté vouloir préciser les affirmations précédentes, au risque de répéter quelque peu cette déposition du 22 février dernier. Elle n'inclut pas plusieurs raisons et circonstances essentielles de son témoignage. Il veut bien le reprendre et justifier lui-même son administration. Redisant à peu près ce qu'il avait déclaré, il précise avoir négocié et escompté à des porteurs quelques billets donnés à Le Gendre. Le montant retiré par ce créancier n'équivalait pas tout à fait à 140,000 livres. Mais par contre, les escomptes lui ont épargné de grands risques et de longues attentes. En outre, Belinzani aurait menti dans sa déposition du 8 février 1684 et Daulier précise en quoi. Entre autres, il dit avoir escompté lui-même et payé de son propre argent des billets cédés à Le Gendre. Il répond aussi en détails à d'autres accusations portées contre lui, notamment que parmi les rescriptions escomptées l'une devait être touchée par son beau-frère Dionis, l'autre possiblement par son frère Daulier des Landes et une troisième par lui-même. Il allègue avoir pris les intérêts de la compagnie: agir comme il l'a fait valait mieux que de chercher à emprunter sans être sûr de trouver des prêteurs. Il prétend n'avoir tiré aucun profit des escomptes. En ce qui concerne les gratifications accordées aux officiers et commis de la compagnie, ce n'est pas lui qui les a signées, mais Belinzani, Mesnager et Meujot, et Colbert a apostillé leur acte. Daulier fait enfin valoir ses états de service pour sa défense. Copie. 20 p.

Pièce 18,  
23 août 1674,  
s.l.

"Bail des droits sur les sucres et cires de Rouen à Ployart pour six ans". Document signé, non transcrit.

Pièce 19,  
1<sup>er</sup> septembre 1674,  
s.l.

"Arrêt d'homologation du Bail du sieur Ployart". Copie non transcrite.

Pièce 20,  
24 octobre 1674,  
s.l.

"Mémoire sur la contestation du Sr Ergot et Ragueuet et de la Cie d'occident au sujet de la saisie d'un navire saisi à Dublin". Document signé, non transcrit.

Pièce 21,  
1685,  
s.l.

Au Contrôleur général des Finances.  
"Estat des effets mobiliers vendus à Sa Mté par les directeurs de la Compagnie Occidentales (sic) par Contrat du 24 decembre 1674 qui devoient rester au dernier decembre 1673 jusqu'au quel jour lesdits Directeurs ont rendu Compte, par devant Messieurs de Hotman et le Vayer".

Liste des effets cédés au roi d'une valeur totale de 995,797 livres, 1 sol, 5 deniers. Bellinzani, Mesnager et Daulier les ont administrés du 1<sup>er</sup> juin 1675 au 31 décembre 1683. Et d'après le bilan de La Live, ils n'en ont payé à l'Etat que 178,313 livres, 4 sols, 9 deniers. Il leur reste donc à verser 817,483 livres, 16 sols, 8 deniers. Il est difficile de croire que ce montant soit encore dû. Ainsi, ce qui fut perçu de la valeur des effets l'aurait été en 1674. Et alors on aurait commis bien des malversations. Il faudra vérifier pour cette année-là les comptes de Bellinzani et de Daulier. Mais lui-même et Mesnager ont toujours soutenu n'avoir à rendre aucun compte: selon eux, Vincent, teneur de leurs livres, devait s'acquitter de cette tâche. D'où peut-être l'arrêt du 22 février 1685, destiné à leur éviter de faire rapport de leurs recettes et dépenses à Le Pelletier et à Ribeyre, commissaires nommés par le Conseil le 4 mars 1684. L'ordonnance de 1685 a enjoint en outre à Morel de Boistiroux et Mesnager, directeurs du domaine d'Occident, de produire à Bouchevat et à Pussort, commis de Sa Majesté, un état certifié des effets restants de la Compagnie d'Occident et de leur valeur. Le décret a été rendu selon des principes identiques à ceux régissant la direction des Compagnies des Indes occidentales et du Nord. En effet, même si l'administration de ces entreprises diffère de celle du domaine royal du Canada et des îles françaises d'Amérique, il ne suffit pas à ses directeurs de dresser un simple inventaire de ses effets actifs et passifs comme ils ont fait il y a quelques mois. Il leur faudra montrer que les pertes d'effets de la compagnie ne viennent pas de dégradations et de détournements de leur part. D'ailleurs, l'arrêt de février 1675 ne saurait avoir lieu dans l'affaire en question. Le domaine du Prince est chose sacrée et ses administrateurs doivent en rendre des comptes précis. Pour obtenir cet acte de 1685, l'on a dupé le marquis de Seignelay, lui cachant d'autres édits. Il importe au roi de savoir où sont allés les effets achetés par la compagnie au montant de 817,483 livres, comme aussi les 150,000 livres versées à La Live par Oudiette. D'après Souzé et Ribeire, il y a peut-être eu de grandes malversations commises par les directeurs. Et l'on met grand soin à le vérifier. Copie. 5 p.

Pièce 22,  
4 décembre 1674,  
Paris.

Cession au roi de la Compagnie d'Occident. Contrat par-devant les notaires gardes-notes conseillers de Sa Majesté, passé au Chatelet de Paris, en présence de François Belinzani et de Pierre Daulier, directeurs généraux de la Compagnie des Indes occidentales, de Samuel Meujot, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances, et de Guillaume Mesnager, commissaire député par le roi pour l'utile emploi des effets de la compagnie. Après l'établissement de celle-ci par un édit de mai 1664, divers particuliers y auraient investi 1,297,425 livres. Le roi avait promis de fournir le 1/10<sup>e</sup> des fonds rassemblés par la société pendant les quatre

premières années consécutives à sa fondation. Mais pour en accroître l'essor, il aurait aussitôt placé 5,382,620 livres dans l'entreprise. Ses capitaux s'élevèrent donc à 6,679,805 livres. Pourtant, malgré les efforts des directeurs et commissaires comparant, elle a bientôt subi des déficits considérables causés par la guerre franco-anglaise de 1666, la baisse du prix de grandes quantités de sucre prêtées aux habitants des îles, leur insolvabilité, des pertes de vaisseaux et autres effets, et enfin les frands frais et intérêts à payer pour des emprunts de denrées destinées à soutenir les colonies. Devant ces dettes et pour pouvoir rembourser ses prêteurs, sur l'avis de Colbert, la compagnie a décidé de se décharger de son commerce et de l'abandonner aux particuliers. Un état général de ses biens, effets et dettes, dressé en juin 1672, a soldé ses pertes à 3,523,350 livres. Si ses actionnaires les avaient supportées, ils auraient eu droit à des remboursements de 612,907 livres seulement. Toutefois, Sa Majesté leur a fait remettre entièrement leurs 1,297,185 livres d'actions volontaires, remise dont 250,000 livres provenaient de ses propres deniers. De cette façon, le roi se trouvait à rester le seul actionnaire de la société et ses directeurs et commissaires lui ont cédé tous ses avoirs et dettes, actives et passives, soit, pour les dernières, 514,730 livres dues à divers individus et 700,000 livres dues aux cautions de François Le Gendre, fermier général des fermes unies. Ce contrat de cession a été accepté pour le roi par Colbert, Pierre Poncet et Henry Pussort, conseillers au Conseil royal, et Vincent Hotman, intendant des finances. Ces commissaires et directeurs ayant élu domicile au bureau de direction de la compagnie, ont renoncé à ce lieu. Fait et passé à Saint-Germain-en-Laye le 4 décembre 1674. Collationné à l'acte par Dumas, conseiller et secrétaire du roi: le mandat par lequel Sa Majesté délègue Colbert, Poncet, Pussort et Hotman pour accepter en son nom l'étatisation de la société. Signé par le roi, Colbert, Rallu et Baudry, notaires. 8 p.

Pièce 23,  
s.d.,  
s.l.

Procès-verbal. Les intérêts des actionnaires de la compagnie versés par le roi, prétend-on, n'étaient pas légitimement dus. Quand le principal des parts, soit 250,000 livres, fut remboursé durant la guerre avec la Hollande, les prêteurs ont donné quittance non seulement des capitaux reçus, mais aussi des intérêts qu'ils auraient pu en retirer. Or après la révocation de la société en 1674, le roi fit de son domaine une ferme de 300,000 livres. Elle lui rapporta de très grands profits. Car il avait réussi à chasser les Hollandais des îles où ils faisaient le commerce depuis plus de 60 ans. Et subséquemment les fermes générales augmentèrent beaucoup, car avec près de 200 navires, les Français se mirent à commercer avec les îles. Bien qu'elle n'y était pas tenue, Sa Majesté remit les intérêts dus aux anciens actionnaires de la Compagnie le 25 mai 1675. Geste qui impressionna fort les étrangers, notamment ceux qui avaient des parts dans l'entreprise. Copie. 2 p.

Pièce 24,  
s.d.,  
s.l.

Répétition du procès-verbal précédent, concernant le compte de La Live. Les actionnaires ajoutent ne pas croire qu'on veuille les obliger à rendre les intérêts reçus. Car présentement, les fermes de la Compagnie des Indes Occidentales rapportent 500,000 livres l'an. A date, le roi aurait d'ailleurs retiré de l'entreprise plus de 15 millions de livres et elle lui en aurait coûté environ 6 millions. 4 p.

Pièce 25,  
s.d.,  
s.l.

Quand fut fondée la Compagnie d'Occident, le roi y investit lui aussi, pour des raisons vite devenues évidentes. Au moyen de 100 navires, les Hollandais commerçaient avec les îles depuis plus de 60 ans. Avec le concours de la compagnie, on décida de les expulser sans vexer les habitants qui les estimaient. C'est pourquoi la société prêta aux autochtones des marchandises équivalant à 19 millions de livres pesant de sucre. Cette denrée valait alors 12 livres le cent. Mais son prix diminua de moitié avec l'accroissement de sa production. Et si la société parvint à ruiner la Hollande, elle perdit beaucoup et ce pour la raison d'Etat. Il appartiendrait à Sa Majesté de faire maintenant les frais de plus de 2 millions de livres perdues. En 1666, avec 50 grands navires, la compagnie trafiquait avec les îles. Quand la guerre éclata entre la France et l'Angleterre, le roi lui enjoignit d'armer ses vaisseaux pour défaire les Anglais en Amérique. On les chassa des îles de Saint-Christophe, de Montsarra et d'Antigoa. Mais cette guerre, si honorable et si utile à l'Etat, ruina l'entreprise commerciale. Ses livres de raisons en font foi: il lui en coûta environ 2,200,000 livres, dont plus de la moitié empruntée à forts intérêts totalisant plus de 800,000 livres. Durant deux ans du reste, la compagnie cessa son négoce. La guerre lui valut donc un déficit de plus de 4 millions de livres. Si bien que pour des raisons d'Etat, elle perdit 6 millions. Même l'édit la révoquant a chiffré ses dettes à 3,523,000 livres. Et on ne les a alors calculées qu'en soustrayant les avoirs restants de son capital initial. Le déficit réel étant de 6 millions, il était juste que le roi supporte seul la dette de 3,523,000 livres, et qu'il rembourse les intérêts des actionnaires. Il devrait être informé de la totalité des pertes telles qu'établies ci-dessus. Il serait peut-être alors plus équitable et verserait aux investisseurs leurs intérêts selon des modalités identiques à celles des remboursements faits aux fermiers généraux pour leur argent à lui avancé. Au reste, si la société n'avait pas été supprimée, elle aurait par la suite rapporté de très grands bénéfices à ses actionnaires. En fait, ce n'est pas 6 millions de livres qu'elle a cédées au roi, mais plus de 15 millions. Les Hollandais lui donneraient d'ailleurs plus de 20 millions pour tout ce qu'il possède en Amérique et qui lui vient de la compagnie. Au dos: "M. Daulier". 6 p.

Pièce 26,  
s.d.,  
s.l.

Les fermiers du domaine d'Occident.  
Réponse au procès-verbal du compte de La Live. Sont comparus Louis Carrel, Jean Baptiste de Lagny, Claude Ceberet et Robert Parent, cautions de Jean Oudiette, fermier du domaine d'Occident. Selon eux, le compte de La Live ne les concerne pas, non plus que son procès-verbal et les autres pièces soumises à leur considération: il ne s'agit là que de papiers fournis par ce caissier pour justifier les dépenses de son bilan. Lui-même prétend les avoir reçus pour de l'argent comptant versé aux cautions d'Oudiette. Il les a du reste convertis en quittances comptables et c'est une affaire réglée et incontestable. Néanmoins, pour se soumettre aux ordres et arrêts du Conseil du 23 juin 1685, les cautions représentent que Sa Majesté aurait fait bail de la ferme d'Occident à Oudiette pour 10 années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1675 jusqu'au 31 juin 1685, à raison de 350,000 livres par an. 150,000 livres de cette somme devaient être versées à La Live en remboursement d'actions et d'intérêts. Main on ne lui en donna que 146,000 par an. Le reste a été envoyé à la Chambre des Comptes. Pourtant les cautions ont bien payé annuellement leurs 150,000 livres selon les quittances que leur a délivrées le caissier et qu'ils ont annexées aux états des dépenses de leur ferme présentés au Conseil. En outre, Sa Majesté a reconnu que le maniement de La Live n'était qu'une suite des affaires et de la dissolution de la compagnie. Et elle l'aurait dispensé, le 13 mai 1681, d'expliquer sa gestion à la Chambre des Comptes. Les cautions admettent de plus que quelques comptes payés par La Live n'étaient pas dus et qu'on devrait les rayer. D'après le caissier, les fidéjusseurs sont responsables de telles dépenses indues pour avoir remboursé des mandements de la société et les avoir donnés ensuite en paiement de leurs droits et moyennant quittances. A tout événement, les cautions disent avoir bel et bien versé leurs 150,000 livres selon quatre modalités. Et pour répondre à toutes les objections qu'on leur a faites, ils produisent un état détaillé de leurs versements selon les modes définis. A leur avis, les pièces jointes au bilan de La Live et les états du roi concernant la distribution des 150,000 livres payées par eux ne sauraient infirmer leurs versements annuels de celles-ci. Copie. 34 p.

Pièce 27,  
s.d.,  
s.l.

Les directeurs de la Compagnie d'Occident.  
Mémoire. Mesnager et Daulier, ex-directeurs de la firme, supplient le destinataire de ne pas les obliger à rendre, sous forme de recettes et dépenses, des comptes de la compagnie dont ils furent administrateurs et ordonnateurs, et non receveurs et caissiers. Ils ne veulent pas non plus avoir à répondre de leurs conduites et ordonnances quinze ans après les avoir accomplies. Car ils n'ont plus les papiers de leur gestion. Daulier du reste a quitté la direction de l'entreprise dès avril 1675. Savary, préposé à l'examen des comptes, a porté plusieurs accusations fausses contre les directeurs. Faussetés démontrées par des pièces trouvées en sa possession.

Pauvres, les directeurs ont grandement contribué au succès de la société commerciale, si impressionnant que les Hollandais ont offert 24 millions de livres au roi pour la lui acheter, bien qu'elle ne lui ait coûté que 6 millions. Le destinataire devrait entendre De Bye sur cette affaire de comptes à produire. Alors, les auteurs en sont sûrs, au lieu de les ruiner, on leur donnerait les récompenses tant promises pour leurs services rendus à l'Etat. Copie. 2 p.

Pièce 28,  
10 mai 1675,  
Saint-Germain-  
en-Laye.

Arrêt. "Estat des sommes dettes par la Compagnie des Indes occidentales que le Roy veut et ordonne estre payées en consequence de sa declaration du mois de decembre 1674. et arrests du conseil donnez en consequence aux dénommez audit estat a la dilligence des Srs Bellinzani et Mesnager directeurs de ladite compagnie, du fonds qui proviendra de la ferme des six deniers qui se levent sur chacune livre de sucre et cires qui entrent dans la ville et banliette de Rotten, du quart des castors, et du dixième des orignaux qui se levent en Canada avec la Traitte de Tadoussac, des trois pour cent qui se perçoivent sur toutes les marchandises qui viennent des Isles de l'Amerique, Et de l'augmentation de quarante sols d'entrée ordonné estre levez par arrest du conseil du                    du present mois, desquels droits Bail a esté fait a Ms.                    pendant sept années a commencer du premier dudit present mois, moyennant la somme de deux Cens cinquante mil livres par chacun an, Lesquels payemens seront faits par Me                    nommé pour faire la recepte du prix de lad ferme aux desnommez audit Estat suivant les ordres desdits Srs Bellinzani et Mesnager commis a cet effect par arrest du conseil de ce Jourd'huy". Fait et arrêté au Conseil royal des Finances tenu à Saint-Germain en Laye le 10 mai 1675. Au dos: "Estat des debtes de la compagnie des Indes Occidentales montant a 991585 livres." Ajouté de la main de Colbert: "il faut que un estat porte le reglt du payt". 12 p.

Pièce 29,  
28 mai 1675,  
s.l.

A Colbert.  
Extrait d'un mémoire. Le contrôleur général des finances fera expédier à l'auteur les états des charges ordinaires du Canada et des îles. D'autant qu'on en paye une partie en sucre et que le prix de cette denrée est sujet à changement: il l'a fixé il y a deux ans à 7 livres le cent, puis à 6 livres, 10 sols, et par des arrêts du Conseil souverain à 6 livres, 5 sols. A ce propos, il voudra bien préciser quelle politique il entend adopter maintenant. 1 p.

Pièce 30,  
s.d.,  
s.l.

Minute. Charges du Canada à payer par les fermiers:

en 1683: 36,351 livres, 5 sols, 6 deniers;

en 1684: 36,991 " " 11 " 6 " " ;

en 1685: " " " " " " " " " ;

en 1686: " " " " " " " " " .

Charges des îles en 1685:

Total à payer en sucre: 45,130 livres, 18 sols, 9 deniers

" " " " " argent en  
1684:

5,400 " "

---

50,530 livres, 18 sols, 9 deniers

Cette somme sera versée par Fauconnet et il lui en sera tenu compte sur le prix de son bail. 1 p.

Pièce 31,  
s.d.,  
s.l.

"Mémoire des Cautions doudiette fermier du domaine d'occident, Sur la difference des monnoies de Canada a celles de france et sur levaluation des prix des sucres employez dans les Estats du Roy pour le paiement des charges des Isles de lamerique." Document non transcrit.

Pièce 32,  
s.d.,  
s.l.

"Canada. Par cet arrest il est justifié qu'on ne fait point de difference des monnoyes et march<sup>ses</sup> au prix courant du Canada d'avec les cartes de change sur Paris et sur La Rochelle, et par consequent le fermier est bien fondé de dire qu'il auroit acheté des pelleteries, ou payé ses castors sans perte pour la difference pretendue s'il n'avoit pas Employé d'argent qu'il avoit receu des droits du Roy pour le payement des charges, et des officiers de Canada." Copie. 1 p.

Pièces 33-34,  
4 juillet 1686,  
Paris.

Carrel, Delagny et Parent au Contrôleur général des Finances.  
Les fermiers des fermes unies et du domaine d'Occident ont appris les difficultés faites aux intéressés au bail du domaine d'Occident signé à Oudiette, en ce qui concerne leurs paiements des charges canadiennes en écus sur le pied de 4 livres et de celles des îles de l'Amérique en sucre sur le pied arrêté par feu Colbert. Ils rappellent ne pas avoir augmenté le prix de la ferme du domaine d'Occident de 50,000 écus par année pour en jouir comme en profitait Oudiette au temps de leur adjudication. D'ailleurs, leur petit bénéfice tiré du paiement des charges au Canada sert à payer le bail du domaine d'Occident, qui est maintenant trop cher et causera une grande perte aux fermiers. Car les chapeliers n'ont pas encore

- acheté de castor et ne veulent pas se le procurer au prix ordinaire. 2 p.
- Pièce 35,  
22 novembre 1675,  
s.l. "Transactions entre la Cie d'occident et les intéressés de la Cie du Sénégal."  
Document signé, non transcrit.
- Pièce 36,  
s.d.,  
s.l. "Extrait de la depence Du Compte du Sr De la live des 150,000 livres qu'il a Receu  
par chacun an de Me Jean Oudiette fermier du domaine d'occident pendant Le Temps  
de neuf années". 12 p.
- Pièce 37,  
s.d.,  
s.l. Premier jet du document précédent. 11 p.
- Pièce 38,  
s.d.,  
s.l. Minute. En 1672, la Compagnie d'Occident a remboursé les actions de ses prêteurs.  
Les quittances qu'ils ont alors signées par-devant notaire à la décharge du roi sont  
sans aucune réserve. Or une clause a été ajoutée au résultat du 24 mai 1675;  
elle précisait que les intérêts et pertes sur les effets donnés en remboursements  
d'actions seraient payés par La Live à partir des 150,000 livres reçues d'Oudiette.  
On peut présumer qu'une telle clause entendait favoriser certains des actionnaires  
de la compagnie, notamment Bellinzani qui a reçu 80,000 livres pour intérêts et  
pertes sur les effets à lui donnés en paiement de ses prêts. 1 p.
- Pièce 39,  
s.d.,  
s.l. "Extrait de la depence du Compte du S. de la live des deniers qu'il receût de Me  
Jean Oudiette fermier du domaine d'occident pendant Le temps de neuf années suivant  
le resultat du 24 may 1675". 2 p.
- Pièces 40,  
1673-1675,  
s.l. "Compte de Playart (années 1674-75) fermier des droits sur les sucres et cires de  
Rouen". Copie non transcrite.
1673. "Compte de Banal". Copie non transcrite.
- 1<sup>er</sup> septembre 1674,  
s.l. "Arrêt d'homologation du bail de Ployart". Copie non transcrite.
- 24 janvier 1673,  
s.l. "Traité fait le même jour et en consequence du bail de Bannal avec les directeurs  
de la Cie d'occident". Copie non transcrite.



- Pièce 41,  
11 mai 1675,  
s.l. "Arrêt du Conseil d'Etat sur la Requête présentée au Roy par les habitants du pais de Canada ou Nouvelle France et par les marchands du royaume trafiquant audit pays." Copie collationnée et signée, non transcrite.
- Pièce 42,  
26 février 1676,  
Paris. "Extrait des Registres des Deliberations du Domaine Royal d'Occident a Paris." Document signé, non transcrit.
- Pièce 43,  
s.d.,  
s.l. "Memoire de ce qui est du aux intéressés de la Cie des Indes occidentales". Copie non transcrite.
- Pièce 44,  
15 octobre 1675,  
s.l. "Acte de Ratification de l'accord passé entre les Directeurs de la Cie. des Indes et Michel Henry d'Amsterdam". Document signé, non transcrit.
- Pièce 45,  
s.d.,  
s.l. "Note de Bellinzani au sujet d'Henry". Autographe signé, non transcrit.
- Pièce 46,  
4 octobre 1672,  
s.l. "Reconnoissance d'achat par Thomas à grenet du navire La Pucelle donné en payement audit grenet par la Cie d'occident pour son remboursement des actions quil avait dans la compagnie". Autographe signé, non transcrit.
- Pièce 47,  
27 janvier 1673,  
Paris. "Certificat de remboursement d'une action de 3000 livres dans la Cie des Indes Occidentales par Frignan, remboursement effectué par la Cie. en 41 pièces de toile". Document signé, non transcrit.
- Pièce 48,  
28 février 1676,  
Paris. "Mandement des Directeurs du Domanie Royal d'occident pr faire payer par le commis dudit Domaine dans lile S. Christophe la qté. de huit cens quatre vingt mille livres de sucre". Document signé, non transcrit.
- Pièce 49,  
29 novembre 1674,  
s.l. "Mandement des commissaires nommés par le Roy pour le remboursement des intéressés enla Cie des Indes occidentales pour faire payer M. Henry par M. Baudoin commis general de ladite Cie ala Guadeloupe." Document signé, non transcrit.

- Pièce 51,  
8 mai 1674,  
s.l. "Procuration de Michel Henry a son pere Guillaume Henry". Document signé,  
non transcrit.
- Pièce 52,  
29 novembre 1674,  
s.l. Traité fait entre la Cie des Indes et M. Henry pour 11500 livres". Document  
signé, non transcrit.
- Pièce 53,  
12 juillet 1668,  
s.l. "Protestations faites par Mr Henry contre la Cie occidentale des Indes au sujet  
du navire la Licorne". Document traduit du flamand, non transcrit.
- Pièce 54,  
22 novembre,  
Paris. "Mandement des Directeurs generaux du Domaine d'occident a J B Le Correur commis  
general dudit Domaine dans l'Isle S. Christophe, de payer à adrien Le Correur la  
quantité de huit cens quatre vingt seize mille livres de sucre brut". Document  
signé, non transcrit.
- Pièce 55,  
s.d.,  
s.l. "Quittance en blanc aux Directeurs de la Cie d'occident". Copie non transcrite.
- Pièce 57,  
18 juin 1675,  
s.l. "Quittance de Salmon pour le remboursement par La Live, commis de la ferme des  
droits dela Cie d'occident de ses actions dans ladite Cie". Copie non transcrite.
- Pièce 58,  
s.d.,  
s.l. Les fermiers du Canada au Contrôleur général des Finances(?).  
Celui-ci le leur a affirmé, il verrait à leur rendre justice s'ils justifiaient  
que leurs paiements des offices de la Nouvelle-France leur ont porté préjudice.  
Ils présentent donc un nouveau mémoire. Copie. 1 p.
- Pièce 59,  
s.d.,  
s.l. Les fermiers du domaine d'Occident au Contrôleur général des Finances(?).  
Au cours d'une audience, les auteurs l'ont reconnu, on a décidé du mode de leurs  
paiements des offices canadiens en se basant sur ceux faits dans la colonie par le  
trésorier de la marine et sur les délibérations de la Compagnie d'Occident. Ils  
croient injuste qu'on ait rendu les modalités de leurs versements identiques à  
celles du trésorier. Car c'est d'office qu'il est tenu de payer certaines charges.  
Il reçoit des gages et taxes à cet effet, ne court pas les risques de ses envois  
d'argent et n'en souffre aucune perte si le navire qui les transporte périt. Le

roi en fait les frais et pour cela profite des bénéfices dus au changement de lieux. Les fermiers, eux, ont un bail semblable à celui de La Chesnaye. Ils se conforment à l'usage pratiqué jusqu'alors: celui de payer les affaires en monnaie coloniale. Ils ne pensent pas avoir contracté d'autres obligations. En fait, Sa Majesté leur a ordonné de verser 36,000 livres par an au Canada suivant l'usage habituel, soit aux conditions précisées à La Chesnaye. Partant, ils considèrent avoir droit, comme lui, de retirer le profit de leurs paiements. Du reste, souvent le roi juge contre ses propres intérêts en faveur de ses sujets. Il ne voudrait sûrement pas agir autrement en l'occurrence. Par leur commerce, les fermiers ont soutenu la colonie. Ils y ont même perdu, notamment en 1678, année où Le Saint-Joseph a sombré avec un montant de 4,000 livres destiné à payer les charges canadiennes. En ce qui concerne les délibérations de la compagnie, on ne devrait en rien les utiliser contre eux. Le taux de change des monnaies varie considérablement avec les années. Ainsi, il est vrai qu'après une résolution de janvier 1671, Talon a versé 36,000 livres à Québec pour les offices du Canada et n'a exigé que 27,000 livres à Paris en remboursement. C'est qu'alors les importations de la Nouvelle-France rapportaient bien plus que ses exportations. Le castor y coûtait 4 livres, 10 sols et ne se vendait que 3 livres, 10 sols en France. Mais le trafic entre la métropole et la colonie a grandement changé depuis. Selon une autre délibération de la compagnie, datée du 27 mai 1680, la différence entre les espèces française et canadienne n'était que de 10%. Or on voudrait maintenant diminuer de 33% à Paris la valeur de 36,000 livres payée en monnaie coloniale à Québec. Ce qui apparemment ne peut être l'intention du roi. Car d'après leur bail, les fermiers ne sont pas obligés de s'acquitter de leurs charges au Canada. Ils supplient donc le destinataire d'examiner de nouveau ce problème et de leur faire rapport. Il considérera, espèrent-ils, leurs nombreux services rendus à la colonie et les 4,000 livres de castors qu'ils n'ont pu vendre à la fin de leur bail. Copie. 6 p.

Pièce 60,  
s.d.,  
s.l.

Les fermiers du Canada au Contrôleur général des Finances.  
Présentation d'un nouveau mémoire touchant la différence des espèces française et canadienne. En le lisant, les auteurs le souhaitent, le destinataire reviendra sur sa décision concernant leur paiement des charges coloniales. Copie. 1 p.

Pièce 61,  
s.d.,  
s.l.

Les fermiers du Canada au Contrôleur général des Finances.  
Pièce identique à l'avant-dernière. Copie. 4 p.

- Pièce 62,  
s.d.,  
s.l. "Mémoire des Fermiers du Domaine d'occident au Canada sur la difference de l'argent du Canada et celui de France." Copie non transcrite.
- Pièce 63,  
s.d.,  
s.l. Les écus d'argent valant 60 sols en France avaient cours à 4 livres pièce au Canada en 1663. Depuis et jusqu'en 1674, la Compagnie des Indes occidentales a toujours payé les charges coloniales. Après 1674, le roi a affermé la Nouvelle-France à 120,000 livres par année et jusqu'à présent, les fermiers ont versé dans la colonie le prix de ses offices à 4 livres l'écu. Pendant les dix années de son bail, il est vrai, Oudiette paya ses charges à 3 livres l'écu, mais Sa Majesté lui fit remettre 90,000 livres en 1686, considérant ainsi ses écus équivalant à 4 livres canadiennes. C'est selon ce cours qu'on s'acquitta d'ailleurs des offices depuis 1684: le roi fit en effet verser 27,000 livres en écus à 3 livres pièce en paiement de 36,000 livres en écus à 4 livres pièce. Ainsi, pendant la durée du bail d'Oudiette, le roi a fixé le coût des charges à 3 livres l'écu. Mais en réalité, les fermiers n'ont pas cessé de le payer sur le pied de 4 livres et on ne leur a rien réclamé de plus. Si donc il est décidé qu'on s'acquittera des offices à 3 livres l'écu, il faudra les augmenter de 9,000 livres par an. Mais il faut noter que les exportations canadiennes en France ne valent pas 500,000 livres par année et que le roi ne touche que 120,000 livres pour ses droits. Les dépenses ordinaires de la colonie se chiffrent à plus de 180,000 livres par an. Et elles s'élèvent maintenant à près de 500,000 livres à cause de la guerre des Iroquois. Copie. 2 p.
- Pièce 64,  
s.d.,  
s.l. "Difficultés a regler sur l'Etat au vray de Me Jean Oudiette fermier du Domaine d'occident a cause de l'evaluation du prix des sucres employez dans les Etats pour le paiement des charges des Isles de l'Amerique". Copie non transcrite.
- Pièce 66,  
s.d.,  
s.l. "Extrait de la Recepte et depense du Compte du sieur la Live cy devant Caissier du domaine d'occident par luy faite pendant les années 1680, 81, 82 et 1683 joint à la lettre suivante." Copie non transcrite.
- Pièce 67,  
27 novembre 1685,  
Paris. "Savary au Contrôleur général(?)".  
Lettre signée, non transcrite.
- 13 décembre 1684,  
Paris. "Bordereau de la ferme des Isles de lamerique & Canada pour trois années commancées le premier juillet 1682: Et qui finiront le dernier juin 1685 a raison de 35000# [livres] par chacun an". Etat des recettes et dépenses de la ferme: le total des

dépenses est de 975,841 livres, 3 sols, 6 deniers, celui des recettes est de 1,050,000 livres. Observations sur une somme de 63,091 livres, 8 sols qui reste due. Les directeurs du domaine d'Occident ont assigné 60,000 livres aux actionnaires intéressés dans la propriété de l'île Saint-Christophe, soit Creil, Dargouge, Daligre et autres "sous le nom de la Religion de Malte", anciens propriétaires de l'île. Copie. 5 p.

Pièce 69,  
s.d.,  
s.l.

Mémoire contestant l'état des recettes et dépenses de Jean Oudiette, fermier du domaine d'Occident. Copie. 63 p.

Pièce 70,  
23 mai 1685,  
Paris.

Savary.  
Lettre entretenant un inconnu 1) du procès-verbal et de l'enquête sur un compte de La Live; 2) des effets cédés au roi par la Compagnie des Indes occidentales; et 3) d'un bail fait à la Compagnie du Sénégal par les actionnaires des fermes unies; celui de certains droits levés aux îles de l'Amérique. 4 p.

Pièce 71,  
;685,  
s.l.

Un des ex-directeurs de la Compagnie des Indes occidentales(?).  
Ecrit pour protester contre les modalités selon lesquelles on lui a demandé de rendre un compte. Copie. 3 p.

Pièce 72,  
1685(?),  
s.l.

Les ex-directeurs de la Compagnie d'Occident(?), au Contrôleur général des Finances(?).  
Mémoire sur un arrêt royal leur enjoignant de produire un compte selon une certaine procédure. Copie. 3 p.

Pièce 73,  
1685(?),  
s.l.

Daulier(?) au même.  
Etat des diverses fonctions occupées par lui dans la Compagnie des Indes occidentales et l'administration du domaine d'Occident, pour justifier qu'il n'a pas à présenter un nouveau compte requis de lui par un arrêt du roi. Copie. 6 p.

Pièce 74,  
1685(?),  
s.l.

Le même au même.  
Lettre semblable à la précédente où l'auteur ajoute d'autres raisons à sa justification. Copie. 14 p.

Pièce 75,  
25 mars 1685,  
Paris.

Savary au Contrôleur général des Finances.  
Mémoire visant à le persuader de ne pas acquiescer à deux demandes au sujet des dépenses à faire durant l'année 1684 par les cautions de Jean Oudiette, fermier général du domaine d'Occident. Une des requêtes provient des fidéjusseurs, l'autre des anciens actionnaires de la Compagnie des Indes occidentales. Copie. 10 p.

- Pièce 76,  
s.d.,  
Canada. A De Bye(?).  
Mémoire résumant deux bails faits par Oudiette à des actionnaires de la sous-ferme  
du Canada et demandant ce qu'il leur reste à payer. Copie. 12 p.
- Pièce 77,  
s.d.,  
s.l. Résumés d'un édit, d'un résultat (bail) du Conseil d'Etat, de six arrêts et de  
lettres patentes (1674-1685) concernant Jean Oudiette et la ferme du domaine  
d'Occident. Copie. 3 p.
- Pièce 78,  
12 mars 1685,  
s.l. Mesnager au Contrôleur général des Finances.  
Mémoire faisant état des comptes produits et à fournir par lui-même pour donner  
suite à deux arrêts du Conseil promulgués les 4 mars 1684 et 27 janvier 1685. 5 p.
- Pièce 79,  
24 mai 1675,  
Saint-Germain-  
en-Laye. Extrait des registres du Conseil d'Etat.  
R.sultat et arrêt louant le domaine d'Occident à Jean Oudiette pour 7 années à  
compter du 1er juillet 1675 et moyennant 350,000 livres par année. 10 p.
- 24 mai 1675,  
s.l. "Arrêt du Conseil d'etat portant adjudication à M. Jean Oudiette du quart des castors,  
dixième des originaux et autres droits du Canada, avec droit d'acheter seul ledit  
castor et le vendre en France". Copie non transcrite.
- 21 juin 1675,  
s.l. "Arrest du Conseil D'Etat qui commet Messieurs Bellinzani et Mesnager pour la  
direction & conduite des affaires qui restent à régler & terminer pour la compagnie des  
Indes occidentales tant dans le Royaume que dans la Païs, qui estoient de sa concession."  
Copie non transcrite.
- 29 octobre 1680,  
Versailles. Extrait des registres du Conseil d'Etat.  
Représentations des directeurs nommés pour régler les dettes de la Compagnie des  
Indes occidentales: ils proposent de proroger de 3 ans et à compter du 1er juillet  
1682 le bail des droits du domaine d'Occident fait à Jean Oudiette. Arrêt prorogeant  
le bail. 5 p.
- 3 mai 1681,  
Versailles. Le roi.  
Lettres patentes ordonnant la même prorogation, vérifiées par la Chambre des  
Comptes, le 16 mai 1681. 14 p.
- Pièce 80,  
s.d.,  
s.l. Liste d'une partie des noms des actionnaires de la Compagnie des Indes occidentales.  
Etat des sommes qu'on leur a versées pour des pertes subies sur les effets reçus en  
remboursement de leurs actions. Observations sur ces données. Copie. 5 p.

- Pièce 81,  
3 mai 1681,  
Versailles. Le roi.  
Lettres patentes ordonnant la prolongation du bail de Jean Oudiette. Copie.  
8 p.
- Pièce 82,  
10 mai 1685,  
Paris. Savary au Contrôleur général des Finances.  
Lettre pour l'informer de l'affaire des comptes requis par le roi des anciens  
caissier et directeurs de la Compagnie des Indes occidentales et l'avertir de ne  
pas fixer le prix du sucre donné en paiement des charges des îles françaises de  
l'Amérique. 3 p.
- Pièce 83,  
10 mai 1683 Savary au Contrôleur général des Finances.  
Mémoire l'avisant des mesures à prendre pour accélérer la remise du compte requis  
de La Live. 11 p.
- Pièce 84. Copie de la pièce précédente.
- Pièce 85,  
22 septembre 1685,  
Paris. "Carrel au Contrôleur général". Document non transcrit.
- Pièce 86,  
s.d.,  
s.l. Extrait du procès-verbal de Le Pelletier et de Ribeyre concernant l'audition du  
compte produit par Christophe La Live. Procureur et caissier de la direction du  
domaine d'Occident, il a dû en effet justifier ses dépenses des fonds provenant des  
effets de l'ancienne Compagnie des Indes occidentales. Copie. 181 p.
- Pièce 87,  
1er octobre 1685,  
Paris. Savarie à De Bie, conseiller et secrétaire du roi.  
Lettre autographe, signée et non transcrite.
- Pièce 88,  
s.d.,  
s.l. Mémoire accusant Bellinzani de fraude et expliquant ainsi pourquoi Jean Oudiette  
n'aura pas à faire rapport de 4 états de distribution et des quittances des 150,000  
livres remises par lui annuellement à Sa Majesté, conformément à son bail. Copie.  
27 p.
- Pièce 89,  
15 février 1686,  
Paris. Vitry La Ville au Contrôleur général des Finances.  
Lettre lui demandant de signer une ordonnance pour que soit remboursés aux fermiers  
du domaine d'Occident 45,866 livres, 17 sols, 2 deniers. 1 p.

- Pièce 90,  
s.d.,  
s.l. Liste des noms de 34 personnes à rembourser pour leur propriété du Canada, selon une ordonnance du 15 juin 1688. Copie. 2 p.
- Pièce 91,  
s.d.,  
s.l. L'huilier au Contrôleur général des Finances.  
Etat des ventes de castors à Mme Maralde par Pierre Demergue et Pierre Pointeau pour les années 1688-1692. Nombre de peaux non encore vendues. Les fermiers du domaine d'Occident voudraient un règlement de Le Pelletier pour l'usage du castor pur dans la fabrication des chapeaux. Ils sollicitent la permission de prêter des fourrures à la veuve Maralde qui semble avoir des débouchés pour écouler cette marchandise. 4 p.
- Pièce 92,  
s.d.,  
s.l. Note de transmission des pièces justificatives du placet présenté au Contrôleur général des Finances et renvoyé à Langy. Cette requête a été rédigée pour Marie Le Barbier, veuve de René Regnoust. 1 p.
- Pièce 93,  
s.d.,  
s.l. A Pontchartrain, ministre d'Etat.  
Remontrance de René et de Jacques Regnoust pour obtenir une ordonnance et toucher la valeur d'une part de la Compagnie du Canada héritée par leur mère Marie Le Barbier. 2 p.
- Pièce 94,  
s.d.,  
s.l. Même demande de paiement et faits l'étayant. Copie. 2 p.
- Pièce 95,  
s.d.,  
s.l. Pièces justificatives produites par les Jésuites qui ont fait une demande similaire, légataires eux aussi d'une part dans la Compagnie du Canada. Copie. 44 p.
- Pièce 96,  
s.d.,  
s.l. Mémoire requérant pour Marie Le Barbier le remboursement d'une part dans l'ancienne Compagnie du Canada, dont elle a hérité d'un abbé de La Ferté. L'auteur précise pourquoi elle n'a pas à présenter à la Chambre des Comptes les titres la rendant bénéficiaire: les Jésuites, également légataires d'une action de La Ferté, l'ont déjà fait. Copie. 5 p.
- Pièce 97,  
23 janvier 1680; Actes divers établissant que Marie Le Barbier est bien héritière d'une part dans l'ancienne Compagnie de la Nouvelle-France. Copies. 11 p.



Pièce 98,  
29 novembre 1679;  
Pièce 99,  
s.d.;  
Pièce 100,  
4 novembre 1695;  
Pièce 101,  
28 septembre 1651.

Pièce 102,  
s.d.,  
s.l.

"Mémoire sur le 3% dû au fermier du Domaine d'occident sur toutes les marchandises du crû des Isles qui entrent en France". Copie non transcrite.

Pièce 103,  
s.d.,  
s.l.

"Reponses respectives du fermier du Domaine Et des March<sup>es</sup> de Bordeaux". Copie non transcrite.

Pièce 104,  
4 juin 1671,  
s.l.

"Extrait des Registres du Con<sup>el</sup> d'Etat. Arrêt qui décharge de tous les droits des marchandises qui seront chargées en France pour estre portées dans les Isles de l'Amerique". Copie non transcrite.

Pièce 105,  
9 décembre 1669,  
s.l.

"Arrest du Conseil d'Etat qui decharge les particuliers qui trafiquent dans les Isles françoises de l'Amerique de la somme de six livres pour tonneau de Mer, du Port des vaisseaux qui iront negocier auxdites Isles". Copie non transcrite.

Pièce 106,  
s.d.,  
s.l.

"Memoire du fermier du Domaine d'occident sur la contestation entre lui et les marchands de Bordeaux au sujet de la perception du droit de 3%. Copie non transcrite.

Pièce 107,  
8 juin 1699,  
s.l.

François Roy.  
Il demande à être remboursé d'une part à lui léguée dans l'ancienne Compagnie de la Nouvelle-France. 4 p.

Pièce 108,  
s.d.,  
s.l.

Vallée(?) au Contrôleur général des Finances.  
Sollicitation du remboursement d'une part de François Roy dans l'ancienne Compagnie du Canada. 1 p.

- Pièce 109,  
s.d.,  
s.l.      Projet d'un arrêt ratifiant le paiement par Jean Oudiette des charges canadiennes à 4 livres l'écu français, ce du 1er juillet 1675 au 30 juin 1685. Copie. 2 p.
- Pièce 110,  
9 octobre 1685,  
Paris,      Savary à De Bye.  
Il explicite deux mémoires faisant état des actions de la Compagnie des Indes occidentales. Il informe de la rédaction d'un procès-verbal par ses deux fils sur les comptes de la compagnie. Il entend faire produire un compte à Carrel ou autrement faire vérifier les livres de Le Gendre. 3 p.
- Pièce 111,  
1664-1669,  
s.l.      Liste des actionnaires de la Compagnie des Indes occidentales et du montant de leurs investissements respectifs. Copie. 8 p.
- Pièce 112,  
s.d.,  
s.l.      Etat des actions de la même compagnie achetées par le roi le 9 avril 1672. Le document contient les noms des propriétaires des capitaux vendus à Sa Majesté. Copie. 6 p.
- Pièce 113,  
s.d.,  
s.l.      Au Contrôleur général des Finances(?).  
Mémoire résumant l'argumentation de Jean Oudiette pour légitimer son paiement des charges canadiennes à Québec, de 1675 à 1683, en écus français y valant 4 livres pièce et non à Paris à 3 livres l'écu. Proposition d'une réplique à donner à Oudiette. Copie. 7 p.
- Pièce 114,  
s.d.,  
s.l.      Raisons apportées par Oudiette pour expliquer son paiement des charges canadiennes à Québec au taux de 4 livres l'écu français, de 1675 à 1683. Objections formulées par les administrateurs métropolitains. D'après eux, il lui fallait payer les offices à Paris en écus sur le pied de 3 livres pièce. Copie. 6 p.
- Pièce 115,  
s.d.,  
s.l.      Massier de La Ville au marquis de Seignelay.  
Il lui demande de signer une ordonnance selon laquelle 45,866 livres, 10 sols, 2 deniers du prix de la ferme d'Oudiette serviraient à rembourser une somme investie dans la guerre menée contre les Iroquois en 1684. 1 p.
- Pièce 116,  
s.d.,  
s.l.      Le roi en son Conseil.  
Arrêt ordonnant aux cautions d'Oudiette de rembourser 45,866 livres, 10 sols, 2 deniers prêtés par Denis Riverin pour financer une guerre entreprise contre les Iroquois en Nouvelle-France, du 21 juillet au 11 novembre 1684. Copie. 2 p.

- Pièce 117,  
1686,  
Versailles. Le roi.  
Ordre donné à Estienne Jehannot de Bartillac, garde du trésor royal, de payer le prêt de Riverin, receveur des droits de Sa Majesté en Canada. Copie. 1 p.
- Pièce 118,  
s.d.,  
s.l. Mémoire démontrant que depuis décembre 1674, le domaine d'Occident devait être administré de la même manière que les autres domaines royaux, et non comme l'était l'ancienne Compagnie des Indes occidentales. Copie. 3 p.
- Pièce 119,  
s.d.,  
s.l. Les fermiers du domaine du Canada.  
Mémoire où ils représentent qu'ils n'ont pas profité de la différence entre la valeur des monnaies française et coloniale quand ils ont payé à Québec et une année à l'avance les charges de la Nouvelle-France. Copie. 1 p.
- Pièce 120,  
s.d.,  
s.l. Daulier.  
Lettre pour le persuader qu'il est en droit de produire les comptes du domaine d'Occident "à la manière du commerce et non des finances". 4 p.
- Pièce 121,  
2 novembre 1686,  
s.l. Daulier à De Bye.  
Projet de lettre le suppliant de ne pas exiger un versement supplémentaire des fermiers du Canada qui ont payé à Québec les offices de leur domaine en écus français valant 4 livres pièce. 2 p.
- Pièce 122,  
2 novembre 1686,  
s.l. Le même au même.  
Lettre à peu près identique à la précédente. 3 p.
- Pièce 123,  
s.d.,  
s.l. Le même, recommandé par Monsieur Tronçon, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, au Contrôleur général des Finances.  
Lettre lui enjoignant d'ordonner à De Bye de l'entendre au sujet du compte qu'on lui a demandé de présenter sur les affaires de la Compagnie d'Occident. 1 p.
- Pièce 124,  
s.d.,  
s.l. Le même à De Bye.  
Lettre lui demandant de ne pas exiger de lui seul des comptes sur les affaires de l'ancienne Compagnie des Indes occidentales. 1 p.
- Pièce 125,  
19 juillet 1686,  
Paris. Daulier.  
Lettre priant le destinataire d'intervenir en sa faveur afin de lui éviter de verser un surplus pour avoir payé à Québec les offices de la Nouvelle-France. 2 p.

- Pièce 126,  
s.d.,  
s.l. Les fermiers du domaine d'Occident à Sa Majesté(?).  
Enumération des pertes qu'ils ont subies, à ajouter à leur mémoire. Ils  
supplient le roi d'en tenir compte. Copie. 1 p.
- Pièce 127,  
s.d.,  
s.l. Daulier.  
Transmission d'un mémoire à présenter au contrôleur général des finances.  
Insistance sur certains points du document. 1 p.
- Pièce 128,  
27 mai et  
14 août 1680,  
s.l. Extraits du registre des délibérations de la Compagnie du Canada. Deux décisions:  
créditer 10% de la valeur des sommes versées en France en numéraire colonial par  
les débiteurs canadiens de la société; faire payer 9,000 livres françaises seulement  
à Villeray et à Martin pour des marchandises qu'elle leur a vendues à Québec. Copie.  
1 p.
- Pièce 129,  
s.d.,  
s.l. "Mémoire sur les difficultés qui se trouvent sur lestat au vray de Me Jean Oudiette  
fermier du Domaine d'Occident concernant l'evaluation du prix des sucres dont a esté  
fait fonds dans les estats du Roy pour payer les charges des Isles de l'Amérique".
- Pièce 130,  
29 octobre 1686,  
Fontainebleau. Le roi en son Conseil d'Etat.  
Mise aux enchères du domaine d'Occident affermé par un bail à Jean Fauconnet  
jusqu'en octobre 1687. Description des droits qui pourront être levés par le plus  
haut enchérisseur. Copie. 2 p.
- Pièce 131,  
22 août 1688,  
s.l. Envoi de deux états: celui des fermiers du domaine d'Occident et celui du cours  
des monnaies pour l'année 1685, selon lequel le roi ne perd pas d'argent. 1 p.
- Pièce 132,  
s.d.,  
s.l. Savary au Contrôleur général des Finances.  
Dressé par lui-même, mémoire sur le compte contesté de Mesnager et Daulier, directeurs  
du domaine d'Occident. Copie. 99 p.
- Pièce 133,  
s.d.,  
s.l. "Reg<sup>te</sup> et pièces pour les anciens propriétaires du pays de Canada". Note non  
transcrite.
- Pièce 134,  
s.d.,  
s.l. A Pontchartrain.  
Eclaircissements sur un arrêt de 1688 au sujet des anciens propriétaires de la  
Compagnie de la Nouvelle-France. D'après l'édit, 19 des 36 actionnaires de la  
société ont contribué à payer ses dettes et pour cela furent remboursés de leurs  
actions. Copie. 2 p.

- Pièce 135,  
s.d.,  
s. l. 14 associés de l'ancienne Compagnie de la Nouvelle-France au roi.  
Ils le supplient de leur remettre les parts qui n'ont pas été réclamées par des  
ex-actionnaires de la société en 1688. Copie. 1 p.
- Pièce 136,  
s.d.,  
s.l. Liste des 19 associés de la même entreprise.
- Pièce 137,  
s.d.,  
s.l. Ces 19 actionnaires.  
Ils demandent qu'on partage entre eux 58,344 livres, 11 sols, 2 deniers des 131,250  
livres d'abord allouées au remboursement des 36 actionnaires encore intéressés aux  
affaires de la Compagnie des Cent Associés en 1663, date de sa dissolution. Copie.  
3 p.
- Pièce 138,  
29 décembre 1699(?),  
s.l. François Roy.  
Il démontre qu'Antoine Roy, son oncle dont il est héritier, était encore associé  
actif de la Compagnie de la Nouvelle-France en février 1663. Ce parent avait des  
actions qu'il réclame. Copie. 2 p.
- Pièce 139,  
s.d.,  
s.l. Mémoire protestant contre la décision de Seignelay de faire verser le prix des  
charges canadiennes pour l'année 1690 au taux de 3 livres l'écu français. Jusqu'en  
1687, on avait payé les offices sur le pied de 4 livres l'écu. Copie. 2 p.
- Pièce 140,  
7 janvier 1690,  
Versailles. Le roi en son Conseil d'Etat.  
Arrêt ordonnant la remise des principaux et intérêts dus à Dutillet et Tiremant,  
héritiers d'Edme Ciron et de Jacques Castillon, anciens actionnaires de la Compagnie  
de la Nouvelle-France. Document non copié. 6 p.
- Pièce 141,  
s.d.,  
s.l. "Extrait du bail de Domergue lequel jouira du droit de trois pour cent sur les  
sucres, tabac, indigo etc du crû des Isles d'Amérique". Manuscrit non transcrit.
- Pièce 142,  
6 janvier 1691,  
s.l. "Requête de Ricoul de la Cistierre qui supplie Sa Majesté d'agréer Charles Vireau  
des Espoisses receveur general des finances d'Orléans, pour remplir sa place dans  
la ferme générale des Gabelles". Copie non transcrite.

- Pièce 143,  
s.d.,  
s.l. "Supplique de Jean Manier de la Closerie commis de Beguin fermier general des droits domaniaux des îles françaises de l'Amérique". Copie non transcrite.
- Pièce 144,  
22 juillet 1681,  
s.l. "Arrêt du Conseil d'Etat au sujet de Jean Manier de la Closerie." Copie non transcrite.
- Pièce 145,  
10 août 1691,  
Saint-Malo. "De la Corbonnage a Mademoiselle de la Closerie". Copie non transcrite.
- Pièce 146,  
19 août 1691,  
Saint-Malo. "Exemption de loger les gens de guerre aux fermiers et sous fermiers des droits aux commis ayant la direction générale des fermes etc." Copie non transcrite.
- Pièce 147,  
14 avril 1691,  
s.l. "Décision des fermiers au sujet de Me Pierre Domergue, adjudicataire général du Domaine d'occident dans les Isles et dans le Canada." Copie non transcrite.
- Pièce 148,  
1<sup>er</sup> juillet 1692,  
Paris. Martin.  
Présentation de son mémoire sur l'exploitation du castor canadien. 1 p.
- Pièce 149,  
s.d.,  
s.l. Recommandation d'un moyen d'accroître le marché et le prix du castor canadien à Paris: nommer des experts chargés d'y empêcher la vente de chapeaux contenant 3 onces de castors et vendus comme s'ils étaient en pur castor. Copie. 4 p.
- Pièce 150,  
5 juillet 1693,  
s.l. Lavigne.  
Envoi d'une lettre transmise à Duquesneau par des administrateurs du domaine d'Occident. L'adresser à Bezons. 1 p.
- Pièce 151,  
27 août 1697,  
s.l. "Bail de Louis Guigue". Document non copié.
- Pièce 152,  
28 septembre 1697,  
s.l. "Arrest du Conseil d'Etat du roy qui ordonne que le Resultat du Conseil du vingt-sept aoust dernier, Portant Adjudication des Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de Marque des Chapeaux, sera exécuté selon sa forme et teneur: Et conformement a iceluy, que Maistre Louis Guiges, Bourgeois de Paris, jouira

desdites Fermes pendant douze années, qui commenceront au premier octobre 1697, aux Prix Charges, Clauses & Conditions contenues audit Resultat, etc." Manuscrit non transcrit.

Pièce 153,  
s.d.,  
s.l.

Extrait comprenant les articles 342 à 388 du bail signé le 18 mars 1670 affermant à Pierre Domergue le domaine d'Occident et les droits y joints. Imprimé. 11 p.

Pièce 154,  
27 août 1697,  
Marly.

Le roi en son Conseil royal des Finances.  
Bail louant le domaine d'Occident à Louis Guigues pour 12 années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1697 et moyennant 550,000 livres l'an. Copie. 11 p.

Pièce 155

Copie de l'acte précédent.

Pièce 156,  
11 février 1698,  
Versailles.

Le roi en son Conseil des Finances.  
Arrêt décrétant comment seront dépensés en 1698 les 550,000 livres reçues de Louis Guigues, fermier du domaine d'Occident. Copie. 4 p.

Pièce 157,  
15 juillet 1698,  
s.l.

"Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Arrêt sur la requête présentée au Roy par Pierre Langlois trésorier général des finances de champagne sur la vente dudit office". Manuscrit non copié.

Pièce 158,  
s.d.,  
s.l.

A Vallée.  
Mémoire résumant une plainte formulée par Guigues: un arrêt du 20 juin 1698 a réduit de 4 à 3 livres le droit levé sur chaque cent livres pesant de sucre venant des îles; et injustement, ce n'est pas lui qui perçoit cette douane, mais Templier, fermier général des fermes unies. Ce qui lui rend impossible le paiement de deux assignations de 33,000 livres chacune. Copie. 1 p.

Pièce 159,  
s.d.,  
s.l.

Etat des recettes et dépenses de la ferme du domaine d'Occident pour l'an 1699.  
Copie. 1 p.

Pièce 160,  
21 janvier 1691,  
Toulon.

La veuve Bellinzani au Contrôleur général des Finances(?).  
Pour se conformer à un arrêt royal et protéger ses intérêts, elle demande à aller personnellement rendre compte de l'administration de son défunt mari, ex-directeur de la Compagnie des Indes occidentales. 4 p.

Pièce 161,  
26 décembre 1702,  
s.l.

Les cautions de Jean Oudiette à Sa Majesté.  
Ils demandent aux cautions de Saulnier, fermier général des gabelles, de faire inscrire au compte de la ferme du domaine d'Occident une somme de 40,000 livres qui leur a été remise. Sinon, ils requièrent la restitution de ce montant en partie ou en totalité. Copie. 4 p.

Pièce 161 bis,  
14 juillet 1703,  
s.l.

Jean Oudiette au même.  
Il lui enjoint de faire indiquer dans les comptes produits par lui à la Chambre les sucres qu'il a envoyés aux gouverneurs et officiers des îles pour leurs appointements et l'entretien de leurs troupes pendant les six derniers mois de 1675 et les années 1676 et 1677. Ce, même si les acquits de la marchandise livrée ont été perdus avec le navire les apportant d'Amérique. Copie. 3 p.

Pièce 162,  
s.d.,  
s.l.

Le roi en son Conseil royal des Finances.  
Résultat prorogeant pour 12 ans le bail du domaine d'Occident détenu par Louis Guigues. Le nouvel acte ne lui accorde plus le droit du quart levé sur le prix des castors importés du Canada. Copie. 3 p.

Pièce 163,  
5 juillet 1687,  
Versailles.

Sa Majesté en son Conseil d'Etat.  
Arrêt ordonnant le remboursement d'un principal de 60,000 livres et d'intérêts de 73,000 livres dus à certains ex-actionnaires de la Compagnie de la Nouvelle-France. Imprimé. 6 p.

Pièce 163 bis,  
15 juin 1688,  
Versailles.

Le roi en son Conseil d'Etat.  
Arrêt réglant la procédure de paiement et la répartition des 133,000 livres dues à 2 des Cent Associés qui s'occupaient encore des affaires de leur compagnie quand elle fut dissolue en 1663. 8 p.

18 juillet 1688,  
Châtelet de Paris.

Marc-Antoine Pasquier, huissier et crieur du roi.  
Par-devant notaires, il déclare avoir signifié aux intéressés le premier des deux arrêts précédents et l'avoir "leu et publié à haulte et Intelligible voix a son de trompe et cry publicq en toutes les halles places, marchez et carrefours de cette Ville et fauxbourgs de paris". 4 p.  
Photocopies des originaux de cette pièce. 7 p.

Pièce 164,  
s.d.,  
s.l.

Etat des montants versés à date à 16 des 36 ex-associés de la Compagnie de la Nouvelle-France et de ce que recevra chacun des 20 autres actionnaires. Copie. 3 p.



- Pièce 165,  
s.d.,  
s.l. "Supplique de Louis Guigues, fermier du Domaine d'Occident, au Roy, au sujet du droit de trois pour cent sur les marchandises des Iles de l'Amérique qu'il reçoit dans tous les ports du Royaume". Copie non transcrite.
- Pièce 166,  
9 février 1790. "Extrait des Registres du Con.<sup>el</sup> d'Etat. Arrest du con.<sup>el</sup> qui rend a la Colonie de Canada La Liberté de Commercez ses Castors, et decharge Louis Guigues fermier general du domaine Doccident de la Reception d'Iceux, a l'avenir, Lui Permet de consommer es Villes de Lyon, Marseille, Nantes, et St. Malo, Les Castors du Roy et Les Siens en fabriques de chapeaux po<sup>r</sup> l'Etranger." Copie non transcrite.
- 27 février 1700,  
Versailles. Le roi en son Conseil d'Etat. Arrêt diminuant de 30,000 livres par an le prix des fermes allouées à Louis Guigues le 27 août 1697, soit celles du domaine d'Occident, de la marque des chapeaux de castor faits en France et celle du forfait réglant la vente des peaux restant au roi le 1er janvier 1697. Cette réduction des fermes commencera le 1er octobre 1699. Elle veut compenser l'enlèvement à Guigues, depuis le 9 février 1700, du monopole de la traite des fourrures et de la fabrication des chapeaux de castor en France. L'arrêt l'oblige en outre à se charger des comptes de Simon Prieur, ancien sous-locataire d'une partie de ses fermes et des recettes et consommations de castor. 9 p.
- 21 avril 1700,  
Paris. Entente entre Louis Guigues et Nicolas Bailly. Le premier oblige le second et ses cautions à prendre en charge des comptes de Simon Prieur. Moyennant 155,000 livres par an et à compter du 1er octobre 1699, il lui afferme la marque des chapeaux de castor produits en France, son sous-domaine du Canada et le forfait des peaux restant au roi à la fin du bail de Pointeau. Copie. 7 p.
- Pièce 167,  
16 février 1700,  
Versailles. Le roi.  
"Estat de la depense que le Roy veut et ordonne estre faite pour le payement des apointemens, solde et Entretienement des Gouverneurs, Majors, Offociers de justice, Capitaines, Soldats Et Charges du pays de Canada en Nouvelle france pendant la presente année 1700". Le coût des offices s'élève à 67,380 livres. Il sera payé en argent de France par Louis Guigues et soustrait de son bail. 7 p.
- Pièce 168,  
15 mai et  
3 juin 1700,  
a.l. Contrats: Louis Guigues et son sous-fermier Bailly cèdent à Antoine Pascaud, représentant la colonie du Canada, leurs peaux de castor pour 470,000 livres. Ils lui louent aussi le domaine de la Nouvelle-France pour 10 ans à compter du 1er octobre 1699, moyennant 420,000 livres pour les 7 premières années et 140,000 livres pour les 2 années restantes. Copie. 16 p.

- Pièce 169. Copie de la pièce 168, non transcrite.
- Pièce 170,  
31 août 1700,  
s.l. Le roi en son Conseil d'Etat.  
Arrêt réglant un litige survenu quand Louis Guigues a succédé à Pierre Pointeau comme fermier du domaine d'Occident le 1er octobre 1697. Malgré les prétentions de Guigues, Sa Majesté versera à Pointeau 2,322,495 livres, 10 sols pour les 849,392 livres pesant de castors qui lui restaient à la fin de son bail. Pointeau et non Guigues payera pour sa part 315,013 livres de lettres de change émises par lui pour acheter 116,131 livres pesant de castors du 1er au 20 octobre 1697 (donc après son bail). 25 p.
- Pièce 171. Exemplaire imprimé de la pièce 153, non copié.
- Pièce 172,  
s.d.,  
s.l. Hillaire Vernas, receveur des tailles de l'élection de Grenoble, Estienne Richer des Hayes et Marie Anne Pagey, veuve d'Henry Chasteau, au roi et à son Conseil.  
Réfutation des prétentions de Louis Guigues: il s'est opposé à un arrêt du 30 août 1708 lui ordonnant de leur payer 100,000 livres; il a réclamé de Chasteau, devenu sous-fermier du Canada après Bailly le 3 mars 1702, le paiement de dépenses faites en 1700 et 1701 par la colonie du Canada, arrière-fermière du même domaine. 24 p.
- Pièce 173,  
30 août 1708,  
Dijon(?). Le roi en son grand Conseil.  
Arrêt: il lève des saisies-arrêts pour accorder un droit de préférence à Jean Carlier, Hillaire Vernas, Estienne Richer des Hayes et la veuve Chasteau, créanciers de Nicolas Richer de Rhodes, ex-arrières-fermier du Canada. Carlier et Guigues avaient en effet saisi ce dernier en juin et en avril 1702. 38 p.
- 25 octobre 1708,  
s.l. Claude Bodin, huissier du grand Conseil, atteste avoir signifié l'arrêt précédent à Guigues et à ses cautions. 2 p.
- Pièce 174. "Identique à la pièce 173 avec signification à Jean Chauvet (directeur, receveur et caissier général de la ferme du domaine d'Occident)". Document non transcrit.
- Pièce 175,  
17 mai 1702,  
s.l. Chasteau à Guigues.  
Etat des recettes et dépenses de certains droits du domaine d'Occident perçus par Simon Prieur et Nicolas Bailly, sous-fermiers successifs du 1er octobre 1697 au 31 décembre 1701. Copie. 4 p.

- Pièce 176,  
3 mars 1702,  
Paris. Contrat par lequel Chasteau s'engage envers Guigues à se charger des comptes de Bailly, ex-sous-fermier de certains droits du domaine d'Occident. Cet engagement commencera le 1er janvier 1702 et par la suite Guigues sera responsable des comptes de la colonie du Canada. Il recevra en retour les 70,000 livres qu'elle devait verser à Bailly. Copie. 9 p.
- Pièce 177,  
25 février 1701,  
s.l. "Arrest du Conseil d'Etat du Roy Qui decharge Louis Guigues Fermier du Domaine d'Occident de Soixante-quinze mil livres par an, à compter du premier janvier 1702 pour le prix de la Ferme de la Marque des Chapeaux du Royaume, & declare le Traité fait entre ledit Guigues & Nicolas Bailly nul & résolu, à la charge par ledit Bailly de Compter de Clerc a maistre audit Guigues etc." Imprimé, non copié.
- Pièce 178. Le même document.
- Pièce 179,  
20 décembre 1701,  
s.l. Déclaration du roi: il abroge l'édit d'avril 1690 qui rendait obligatoires l'inspection et la marque de tous les chapeaux manufacturés en France. Par le fait même, sont supprimés les droits perçus par les inspecteurs. Imprimé, 4 p.
- Pièce 180,  
20 avril 1700,  
s.l. Copie du manuscrit 166bis. Acte notarié par lequel Guigues rend Bailly responsable des comptes de Simon Prieur et lui afferme pour 155,000 livres par année les droits du domaine du Canada, la marque des chapeaux de castors faits en France et le forfait des peaux restant au roi en 1697. Ce contrat débutant le 1er octobre 1699. Copie. 8 p.
- Pièce 181. Exemplaire imprimé du document 166.
- Pièce 182,  
1er avril 1699,  
s.l. Acte par lequel Guigues afferme à Prieur toute la partie de son bail du domaine d'Occident concernant les castors, le sous-domaine du Canada et la marque des chapeaux de castors fabriqués en France. Copie. 8 p.
- Pièce 183. Semblable au manuscrit 168.
- Pièce 184,  
28 septembre 1699,  
Québec. Jean Bochart de Champigny, conseiller du roi en son Conseil, intendant du Canada, de l'Acadie, des îles de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale. Ordonnance décrétant que le roi payera à Paris les prix des castors remis à Guigues par les habitants de la Nouvelle-France. Car ils n'ont pu convenir d'un taux à Québec avec Villebois et Saulger, représentants du fermier du domaine d'Occident. En attendant, les Canadiens recevront des récépissés quantifiant et catégorisant leurs peaux. 2 p.

- Pièce 185,  
s.d.,  
s.l. Jean Aquart, Jean Saige, François Hiacinthe Cominbourg(?), Noé et Jean Benoit à Yves Marie de Labourdonnaye, conseiller du roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel et intendant de justice, police et finances en la généralité de Bordeaux.  
Ils se réfèrent à un arrêt du 12 mai 1693 et protestent contre un autre édit du 11 mai 1700: ce décret leur ordonnait de payer à Guigues des droits d'entrée sur le cacao des îles de l'Amérique entreposé à Bordeaux pour être ensuite vendu à l'étranger.  
Copie. 4 p.
- Pièce 186,  
1700,  
s.l. "Les Marchands de Bordeaux au Ministre au sujet des denrées des Îles de l'Amérique".  
Document non copié.
- Pièce 187,  
s.d.,  
s.l. "Requête de Pierre Sauger intéressé dans la Ferme du Domaine d'Occident, au sujet de la fourniture des mats de la marine dont il s'est chargé". Copie non transcrite.
- Pièce 188,  
13 août 1642,  
s.l. Antoine Roy, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances.  
A part ses investissements fournis pour l'achat de produits exportés en Nouvelle-France, il renonce à son action dans la Compagnie des Cent Associés. Attestation de la signification de cet acte aux directeurs de la société. 1 p.
- Pièce 189,  
27 juin 1642,  
s.l. Thomas et Jacques Bonneau, conseillers et secrétaires du roi et de ses finances.  
Ils se désaisissent de leurs parts respectives dans la Compagnie de la Nouvelle-France. Geste qui a été notifié aux directeurs de la firme. 1 p.
- Pièce 190,  
août 1644,  
s.l. Pierre Papavoine, tuteur principal de son neveu Jean, fils unique et héritier de son père, Jean Papavoine.  
Il abandonne les parts que ce dernier avait dans la même entreprise, à l'exception de capitaux investis dans l'expédition de produits en Nouvelle-France en 1642, 1643 et 1644. Renonciation signifiée aux intéressés le 17 août 1644. 2 p.
- Pièce 191,  
14 avril 1642,  
s.l. Hiérôme de Saintonge, conseiller du roi, trésorier de France et général des finances de la généralité de Champagne.  
Il renonce à son action dans la Compagnie de la Nouvelle-France. Le fait a été notifié à qui de droit. 1 p.

- Pièce 192,  
s.d.,  
s.l. Minute. Inventaire de pièces produites par Charles Fleuriau, écuyer, conseiller et secrétaire du roi et de ses finances, actionnaire et seul directeur de l'ancienne Compagnie des Cent Associés. Les documents concernent surtout le remboursement des parts de la société après sa dissolution. 2 p.
- Pièce 193,  
18 juin 1649,  
s.l. Acte de celle-ci: il atteste sa remise de 198 livres, 19 sols, 6 deniers à Fleuriau. 2 p.
- Pièce 194,  
7 septembre 1632,  
s.l. Résolution de la même firme par laquelle ses associés s'engagent à payer le centième de 45,000 livres à Marie et à Salomon Langlois, qui ont obtenu un arrêt contre eux. Quittance du montant versé par Charles Fleuriau le 30 décembre 1633. 2 p.
- Pièce 195,  
dernier février 1629,  
Paris. Acquit de la somme de 1000 livres payée par Fleuriau pour sa seconde contribution aux fonds de la Compagnie des Cent Associés. 1 p.
- Pièce 196,  
27 mars 1628,  
Paris. Décharge du premier versement de 1000 livres fait par Fleuriau à la même entreprise. 1 p.
- Pièce 197,  
18 décembre 1643,  
Paris. Le roi en son Conseil.  
Arrêt: il entérine une décision de la Compagnie de la Nouvelle-France ordonnant à ses associés encore actifs de contribuer au paiement de sa dette de 350,796 livres, 16 sols, 10 deniers. Des actionnaires inactifs n'ont pas signé cette résolution. L'édit les contraint de se dissocier de la société. Il les décharge du paiement de ses dettes et du reste de leurs parts. 8 p.
- Pièce 198,  
s.d.,  
s.l. Séraphin du Tillet, conseiller de grande chambre au Parlement de Paris, et Marie Perrier à Pontchartrain.  
Héritiers d'Edme Caron et de Jacques Castillon, ils le supplient de se conformer à un arrêt du 7 janvier 1690 et de leur faire restituer les capitaux et intérêts dus à ces deux ex-actionnaires de la Compagnie des Cent Associés. Copie. 1 p.
- Pièces 199 et 200. Transcription de la pièce 140.
- Pièce 201,  
1688,  
s.l. Le roi en son Conseil.  
Il s'engage par un arrêt à remettre en portions égales 86,441 livres, 1 sols, 3 deniers à 20 des anciens sociétaires de la Compagnie de la Nouvelle-France. Copie. 4 p.

- Pièce 202,  
11 juin 1700,  
s.l. Borenière.  
Il envoie le dossier et les pièces concernant le remboursement des parts investies dans la même société. François Roy a obtenu la protection d'Armenonville et Fleuriau a signé une délibération du 10 avril 1690, approuvée par les ex-associés de la compagnie. Ainsi Roy recevra 6908 livres en remise de principaux et d'intérêts dus à son père. 1 p.
- Pièce 203,  
s.d.,  
s.l. Le même.  
Etat des sommes versées et dues sur les 133,000 livres affectées au remboursement d'ex-actionnaires de la Compagnie des Cent Associés. 1 p.
- Pièce 204,  
s.d.,  
s.l. Le même.  
Liste des noms de ces sociétaires et des montants qui leur furent rendus. 2 p.
- Pièce 205,  
s.d.,  
s.l. A Lagny.  
Etat de ce que doit le roi des 133,000 livres assignées en définitive à 19 des Cent Associés. Copie. 2 p.
- Pièce 206,  
18 décembre 1688,  
s.l. Le roi au Garde du Trésor royal.  
Ordre de répartir également entre 14 des mêmes actionnaires la somme de 51,037 livres, 5 sols, 10 deniers. 2 p.
- Pièce 207,  
s.d.,  
s.l. Le même au même.  
Etat des montants dus respectivement à 18 d'entre eux et ordre signifié de les payer. Copie. 2 p.
- Pièce 208,  
s.d.,  
s.l. Liste des actes de cession de la Compagnie du Canada et des arrêts royaux liquidant le remboursement éventuel de 24 de ses associés. Copie. 3 p.
- Pièce 209,  
s.d.,  
s.l. Etat des sommes remises par le roi à 18 d'entre eux jusqu'au 6 juin 1700. Copie. 2 p.
- Pièce 210,  
s.d.,  
s.l. 14 des mêmes sociétaires à Chamillart.  
Ils lui demandent de se conformer à un arrêt royal et de partager entre eux et le roi les 22/36e des 131,255 livres assignés en 1663 au dédommagement des 36 associés restants de la Compagnie de la Nouvelle-France. Copie. 2 p.

- Pièce 211,  
s.d.,  
s.l. Au roi.  
15 ou 16 familles d'ex-actionnaires de la même société lui réclament la seconde portion des 131,000 livres devant leur être versées en indemnités. Copie. 1 p.
- Pièce 212,  
s.d.,  
s.l. A Pontchartrain.  
La même requête par 12 ex-associés de la compagnie.
- Pièce 213,  
1697(?),  
s.l. 14 d'entre eux au même.  
Après avoir attendu 9 ans, ils requièrent 20/36e des 131,255 livres allouées à leur remboursement par un décret royal. Copie. 2 p.
- Pièce 214,  
s.d.,  
s.l. Les mêmes ou leurs ayant droit au Contrôleur général des Finances.  
La même demande. Copie. 2 p.
- Pièce 215,  
s.d.,  
s.l. Les mêmes à Chamillart.  
La même réquisition. Copie. 1 p.
- Pièce 216,  
28 mars 1701,  
s.l. Etat des charges et autres dépenses de la Nouvelle-France pour l'année 1701.  
Copie collationnée, non transcrite.
- Pièce 217,  
28 juin 1701,  
Marly. Le roi en son Conseil d'Etat.  
Homologation des contrats des 15 mai et 9 juin 1700 passés entre Louis Guigues et les députés de la Colonie du Canada. Par ces actes, Guigues vendait aux Canadiens toutes les peaux de castor lui restant et leur louait les droits de sa ferme de la Nouvelle-France pour 70,000 livres l'an. Copie. 3 p.
- Pièce 218,  
1er octobre 1701,  
Québec. Bochart de Champigny, intendant du Canada.  
Ordonnance générale enjoignant aux sous-fermiers de payer les charges de la colonie pour l'année 1701, conformément à l'état du roi arrêté à Versailles le 28 mars 1701. Le décret inclut le compte détaillé des offices s'élevant à 76,730 livres. 11 p.
- Pièce 219,  
8 mai 1703,  
s.l. Louis Guigues au roi.  
Il lui demande de faire comparaître devant les juges royaux les plus proches de leurs domiciles les arrières-fermiers du Canada. Il les a fait saisir faute de ne lui avoir payé leur bail. Copie. 2 p.

- Pièce 220,  
s.d.,  
s.l. Résumé d'arrêts du Conseil: l'un adjuge à Guigues la ferme du domaine d'Occident pour 12 années depuis le 1er octobre 1697; l'autre homologue le bail qu'il a passé avec la Compagnie du Canada pour lui affermer la Nouvelle-France; les autres fixent le prix de son propre bail à 420,000 livres à compter de 1702. Copie. 3 p.
- Pièce 221,  
s.d.,  
s.l. Identique au document précédent. Copie. 2 p.
- Pièce 222,  
2 mai 1705,  
Marly. Le roi en son Conseil.  
Par un arrêt, il décharge la Colonie du Canada du paiement à Guigues de 25,000 livres par année à partir du 1er janvier 1702; il lève les saisies par Guigues des castors et autres effets de la compagnie. 7 p.
- Pièce 223,  
s.d.,  
s.l. Mémoire sur un traité du 10 mai 1706, valable pour 12 ans. Par cette entente, la Compagnie du Canada donnait les fourrures lui restant à Louis-François Aubert et à ses associés. Elle leur cédait, jusqu'en 1711, son droit de commercer le castor gras en Nouvelle-France. En retour et de 1711 à 1717, Aubert devait acheter de la compagnie au maximum 30,000 livres pesant de castors gras à 40 sols la livre. La Colonie pouvait lui vendre aussi jusqu'à 80,000 livres de castors secs à 30 sols la livre de 1706 à 1717. Pour cette période, elle lui remettait le droit de prélever le quart du prix des fourrures troquées à Québec. L'auteur du mémoire juge le traité utile, même si le bail de la compagnie prend fin le 1er octobre 1709. Copie. 2 p.
- Pièce 224,  
29 juin 1706,  
Paris. Articles et conditions de l'accord sus-mentionné entre Denis Riverin, conseiller au Conseil supérieur de Québec représentant les directeurs de la Compagnie du Canada, et Louis-François Aubert, marchand d'Amsterdam, Jean-Baptiste Neret, bourgeois de Paris, et Jean-Baptiste Joseph Gayot, conseiller du roi en l'hôtel de ville de Paris. D'après le contrat, les nouveaux arrières-fermiers payeront à Du Moulin, Mercier et associés, concessionnaires et débiteurs de la compagnie, un compte de 1,272,426 livres, 7 sols, 10 deniers, dont une partie due à Guitton est contestée. Acte homologué par arrêt du Conseil. Copie. 16 p.
- Pièce 225,  
29 juin 1706,  
s.l. "Extrait des Registres du Conseil d'Etat. Arrest du Con<sup>e</sup>l qui homologue le Traité, fait par la Colonie de Canada au S<sup>r</sup> Aubert Et Compagnie pour la masse des castors, Et le Commerce de lad<sup>t</sup> marchandise pendant douze ans". Copie non transcrite.



- Pièce 226,  
s.d.,  
s.l. Liste des actionnaires de la Compagnie des Indes occidentales, de leurs actions et du montant que certains voudraient y ajouter. 8 p.
- Pièce 227,  
s.d.,  
s.l. Etat sommaire des sommes versées du 1er octobre 1697 à 1706 pour payer le bail du domaine d'Occident. Solde. Note. 1 p.
- Pièce 228,  
17 juillet 1706,  
Paris. Guigues, fermier du domaine d'Occident, à Chamillart.  
Protestation contre l'intention de celui-ci de donner la préférence à une offre de 430,000 livres l'an proposée pour le prix de sa ferme par les munitionnaires des vivres de la marine. Justification du prix qu'il en a payé à date; il ne s'élève pas aux 420,000 livres par année qu'on lui réclamerait si on le déposédait. 3 p.
- Pièce 229,  
8 octobre 1706,  
s.l. Desespoisses à Chamillart(?).  
Lettre lui enjoignant de considérer son mémoire et un projet d'arrêt concernant des sommes et indemnités dues à lui-même (39,571 livres, 5 sols, 11 deniers) et au fermier du domaine d'Occident. Il demande aussi au destinataire de rendre justice à son frère, Sombreuil, intéressé dans la ferme de Lorraine. 1 p.
- Pièce 230,  
s.d.,  
s.l. Les fermiers du domaine d'Occident à Chamillart(?).  
Ils le supplient de leur verser une partie des intérêts et indemnités dus sur un investissement de 500,000 livres qu'ils ont fait en pure perte dans leur ferme, de 1703 à 1706. Copie. 2 p.
- Pièce 231,  
s.d.,  
s.l. Le fermier du domaine d'Occident.  
Il résume divers arrêts, contrats, déclarations et surséances concernant sa ferme et datés du 27 août 1697 à mai 1705. S'appuyant sur ces documents, il fait état de la situation financière difficile de son domaine; il soutient qu'il ne saurait la louer pour 420,000 livres par an. Copie. 4 p.
- Pièce 232,  
s.d.,  
s.l. Louis Guigues à Chamillart.  
A compter du 1er janvier 1707, il consent à payer annuellement son bail 420,000 livres et les charges du Canada 70,000 livres. Il réclame qu'on convertisse en indemnités les sursis de paiements de 477,250 livres à lui accordés pour les années 1703 à 1706. Copie. 4 p.
- Pièce 233,  
s.d.,  
s.l. Etat de quelques dépenses d'un budget d'une des compagnies intéressées dans la traite des fourrures. 1 p.

- Pièce 234,  
s.d.,  
s.l.      Guigues au Contrôleur général des Finances(?).  
Il demande de changer en indemnités des sursis de 120,000 livres par an. En raison de la guerre, on les lui avait accordés sur le prix de sa ferme en 1703, 1704, 1705 et 1706. Il offre de payer désormais son bail annuellement ou 350,000 livres en temps de guerre et 450,000 livres en période de paix ou 420,000 livres bon an mal an. Pour favoriser le développement de la Compagnie du Canada, il propose même de payer le solde des charges du pays pour les années 1705 et 1706. Copie. 3 p.
- Pièce 235,  
s.d.,  
s.l.      Liste des cautions du bail de Louis Guigues, fermier du domaine d'Occident, pour les années finissant le 30 septembre 1709. Copie. 1 p.
- Pièce 236,  
s.d.,  
s.l.      Mémoire du fermier du domaine d'Occident au Contrôleur général des Finances(?).  
Il rend compte des dettes acquittées et à payer par la Compagnie de la Colonie, sous-fermière du Canada de 1702 à 1707. Elle devra verser le prix des offices canadiens de 1705 à 1706. Copie. 4 p.
- Pièce 237,  
s.d.,  
s.l.      Desespoisses à Guigues(?).  
Il a examiné ses comptes de 1703 à 1706 dont il reste à payer 324 livres. Il lui enjoint de payer au plus tôt une somme: elle fait attendre plusieurs officiers. 1 p.
- Pièce 238,  
avril 1709,  
s.l.      Selon le Conseil royal des Finances, dette due au roi par le fermier du domaine d'Occident pour l'année 1706. Copie. 1 p.
- Pièce 239,  
avril 1709,  
s.l.      D'après un arrêt du Conseil royal des Finances, partie de son bail encore due au roi par le fermier du domaine d'Occident pour l'année 1705. Copie. 1 p.
- Pièce 240,  
avril 1709,  
Versailles.      Arrêté au Conseil royal des Finances, état de ce qui reste à payer de son bail par le fermier du domaine d'Occident pour l'an 1704. Copie. 2 p.
- Pièce 241,  
mars 1709,  
Versailles.      Solde identique pour l'année 1703. Copie. 2 p.
- Pièce 242,  
s.d.,  
s.l.      Pour l'an 1709, état des dettes à régler à même le bail de Traffane, fermier du domaine d'Occident. Copie. 1 p.

- Pièce 243,  
2 février 1707,  
s.l.      Accault au Contrôleur général des Finances(?).  
Sollicité d'offrir son prix pour le domaine d'Occident, il avise qu'il l'envoie,  
non sans désintéressement. 1 p.
- Pièce 244,  
2 février 1707,  
s.l.      Le même au même(?).  
La Compagnie des Vivres de la Marine offre au roi de louer le domaine d'Occident  
pour 12 années à partir du 1er janvier 1706 et moyennant un bail annuel de 430,000  
livres, soit 80,000 livres de plus que celui de Guigues. Accault fait valoir les  
avantages de cette proposition. 2 p.
- Pièce 245,  
3 février 1707,  
s.l.      Denis Riverin, député de la Colonie du Canada, au Contrôleur général des Finances(?).  
Il le supplie d'accepter l'offre de location du domaine d'Occident provenant de la  
Compagnie des Vivres de la Marine. En effet, celle-ci veut lui payer les charges  
annuelles de la Nouvelle-France, ce que la Compagnie de la Colonie, endettée, ne  
saurait plus faire en aucune façon. 2 p.
- Pièce 246,  
s.l.      Copie du document no 244.
- Pièce 247,  
1er juin 1707(?),  
s.l.      Offre de la Compagnie des Vivres de louer le domaine d'Occident. Elle propose de le  
payer 430,000 livres par an. Ainsi le roi retirerait annuellement 20,000 livres de plus  
qu'il n'en reçoit de Guigues. Son bail est maintenant réduit à 230,000 livres en raison  
des sursis annuels de 120,000 livres dont il bénéficie. Copie. 2 p.
- Pièce 248,  
3 juin 1707,  
s.l.      Chambellain, Carlier, Desespoisses, cautions de Guigues, fermier du domaine d'Occident.  
Mémoire où ils protestent contre l'offre de location du domaine d'Occident proposée  
par la Compagnie des Vivres. Cette firme voudrait signer un bail de 12 ans débutant  
le 1er janvier 1709. Au surplus, ils ont pris soin du domaine durant la guerre dans  
l'espoir d'en jouir en temps de paix. Ajouté à leur représentation le 20 juin 1707,  
pour Lestang: Chamillart a affirmé à Desespoisses qu'il prorogerait son bail de 12  
ans sur le pied de 420,000 livres par an. Il lui a promis des indemnités, l'obligeant  
toutefois à payer les charges du Canada. 2 p.
- Pièce 248,  
9 juin 1707,  
s.l.      Les cautions de Louis Guigues au Contrôleur général des Finances(?).  
Ils le supplient, nonobstant les offres de la Compagnie des Vivres, de les recevoir  
à compter de cleric à maître au roi pour les 10 dernières années de leur bail ou de  
leur verser des indemnités et de leur laisser achever leur contrat de location, ou  
encore de le leur renouveler pour 12 ans à 400,000 livres par année. Copie. 3 p.

Pièce 250,  
1707(?),  
s.l.

Cité d'un mémoire de Guigues, extrait de son bail du domaine d'Occident, daté du 27 août 1697: il précise les modifications éventuelles de son contrat, si des périodes de guerre survenaient ou si le roi abandonnait une partie ou la totalité du Canada et/ou des îles de l'Amérique. Copie. 11 p.

Pièce 251,  
1707(?),  
s.l.

Mémoire: il résume les offres soumises respectivement par la Compagnie des Vivres et Louis Guigues pour louer le domaine d'Occident; il contient la décision prise par Chamillart de laisser échoir le bail de Guigues et d'examiner les indemnités par lui réclamées. Copie. 2 p.

Pièce 252,  
s.d.,  
s.l.

Les fermiers du domaine d'Occident à Chamillart.  
Remontrance, à la suite de la proposition de la Compagnie des Vivres, de régler leurs comptes pour les 4 dernières années de leur bail et de leur payer leurs indemnités en plus de verser au roi 430,000 livres par année. Devant pareille offre, Chamillart a en effet renouvelé pour 12 ans le bail des fermiers. Toutefois il n'a pas converti en indemnités les surcéances accordées pour les années 1703 à 1706. Ce dont ils se plaignent: s'ils avaient dû compter de cleric à maître à la Compagnie des Vivres pour cette période, ils n'auraient pu inclure dans leurs dépenses les sursis en question, ce qui aurait compensé les payeurs de leurs indemnités et le roi n'y aurait rien gagné. Copie. 3 p.

Pièce 253,  
19 juin 1707,  
Paris.

Daguesseau à Des Maretz(?).  
Il le presse de faire rédiger à Chamillart l'article du nouveau bail de Guigues concernant les charges du Canada. Les navires n'attendent que cela pour partir.

Pièce 254,  
30 juin 1707,  
Paris.

Des Maretz.  
Il transmet un mémoire sur le bail du domaine d'Occident. Pour en discuter et arriver à une entente, demander chez lui Desespoisses, un de ses associés et Riverin. Le 1er juillet, La Garde a ajouté aux propos de l'auteur: faire examiner et transcrire un extrait de deux propositions de Querelle ci-jointes. 1 p.

Pièces 255 et 256,  
4 juillet 1707,  
s.l.

"Mémoire sur la Masse des Castors" ou "Mémoire sur l'Estat ou se trouve la Colonie du Canada". En décembre 1705, celle-ci était endettée de 1,812,940 livres, 12 sols, 10 deniers: elle avait troqué contre des lettres de change une trop grande quantité de fourrures qu'elle ne pouvait vendre. Par un traité signé en mai 1706 et approuvé par le roi, elle vendit toutes ses pelleteries à Aubert d'Amsterdam et à ses associés. Fixant pour eux les prix d'achat des castors gras et secs, elle ne l'obligea pas à lui payer le quart de ces taux. Elle lui céda pour 12 ans plusieurs droits avantageux, notamment celui d'acquérir le castor canadien à 30 sols la livre pesant. Elle le força en outre de ne pas commercer le trop abondant castor gras. Elle le contraignit

de payer les charges coloniales 70,000 livres par année. Ainsi, par ce traité et grâce aussi au nouveau bail de Guigues, la Nouvelle-France survivra. Copie. 8 p.

Pièce 257,  
7 juillet 1707,  
s.l.

Mémoire: les auteurs rappellent la suppression en mai 1706, par les sous-fermiers de la Nouvelle-France, du droit de taxer de 25% le prix des castors y achetés. Ils s'opposent à la remise en vigueur de ce taux dans le nouveau bail de Guigues. Copie. 3 p.

Pièce 258,  
26 juillet 1707,  
Marly.

Le roi en son Conseil d'Etat.  
Arrêt prorogeant le bail de Louis Guigues de 9 ans et 3 mois à compter du 1er octobre 1709 et moyennant 420,000 livres par année. Le décret oblige le fermier d'avancer sans intérêts 140,000 livres pour le paiement des charges canadiennes de 1705 et 1706. Il annule, à partir du 1er janvier 1707, les traités passés les 15 mai, 3 et 14 juin 1700 entre Guigues et la Colonie du Canada. Il maintient toutefois l'entente conclue entre cette compagnie et celle de Louis-François Aubert le 10 mai 1706. Il enlève donc à Guigues le "droit du quart des castors" pour 12 ans.

2 août 1707,  
Versailles.

Arrêt connexe. Guigues étant absent, Sa Majesté subroge François Traffane pour signer le nouveau bail à sa place. 9 p.

Pièce 259,  
11 juillet 1707,  
s. l.

Des Maretz à La Garde(?).  
Note résumant les points essentiels de l'acte précédent. 1 p.

Pièce 260,  
s.d.,  
s.l.

Mémoire. Il précise le projet d'un résultat à présenter incessamment par Desespoisses. En compensation des pertes qu'il a subies durant son premier bail, il convertira en indemnités les surcées de 120,000 livres par année accordées à Guigues de 1703 à 1706. Entretiens et pour ces 4 années, Guigues ne payera annuellement à la Chambre des Comptes que 300,000 livres. Lui-même et ses cautions accepteraient cette résolution et les clauses de leur nouveau contrat, d'après l'auteur. Copie. 3 p.

Pièce 261,  
s.d.,  
s.l.

Copie du document 258.

Pièce 262,  
s.d.,  
s.l.

Articles non inclus dans le projet renouvelant à Guigues son bail du domaine d'Occident. Il s'agit de 3 clauses: 1) l'une lui fait avancer 140,000 livres à la Compagnie de la Colonie en paiement de ses charges pour les années 1705 et 1706; 2) l'autre l'oblige à résoudre, le 1er janvier 1707, le contrat de sous-location du Canada à la société; 3) la troisième l'empêche de percevoir le quart du prix d'achat des fourrures en Nouvelle-France. Copie. 1 p.

- Pièce 263,  
s.d.,  
s.l.
- Sa Majesté en son Conseil royal des finances.  
Elle ordonne "qu'il sera incessamment fait raison au dit Guigues des pertes par eux souffertes jusques a present dans la jouissance de son bail". Entretiens il ne versera à la Chambre des Comptes que 300,000 livres par année du 1er janvier 1703 au 31 décembre 1706. Ainsi, pour cette période, le roi maintient les sursis annuels de 120,000 livres qu'il lui avait accordés. Ce à condition qu'il se conforme aux nouveaux termes de son bail. Copie. 7 p.
- Pièce 264,  
21 juillet 1707,  
s.l.
- Projet d'un résultat du roi en son Conseil royal des finances. Pour 9 ans et 3 mois à compter du 1er octobre 1709, il renouvellerait le bail de Louis Guigues. Il annulerait, à partir du 1er janvier 1707, son contrat de sous-affermage du Canada à la Compagnie de la Colonie. Il maintiendrait le traité conclu entre elle et Louis-François Aubert le 10 mai 1706. Il suspendrait donc pour Guigues le "droit du quart des castors du Canada". Le décret prévoit répondre bientôt à son désir de se voir attribuer des indemnités pour les pertes encourues durant son premier bail. Copie. 3 p.
- Pièce 265,  
s.d.,  
s.l.
- "Mémoire des sieurs Sarrebouffe, marchands de Nantes, a M. Desmarests, au sujet des droits du domaine d'Occident, pour 532 pièces de sucre, provenant des isles de l'Amérique." Copie non transcrite.
- Pièce 266,  
s.d.,  
s.l.
- "Factum de M<sup>r</sup> Carreau au sujet des droits du Domaine d'Occident sur les sucres des isles de l'Amérique." copie non transcrite.
- Pièce 267,  
1707,  
s.l.
- "Mémoire du Sieur Aligre, négociant de Port-Louis, a M. Desmarests, au sujet des droits du Domaine d'Occident, sur les sucres provenant des îles de l'Amérique". Copie non transcrite.
- Pièce 268,  
s.d.,  
s.l.
- "Mémoire de M. Piau au sujet du Domaine d'Occident provenant des Isles de l'Amérique". Copie non transcrite.
- Pièce 269,  
s.d.,  
s.l.
- Projet d'arrêt royal. Le 2 août 1707, le roi a subrogé François Trassane(sic) à la place de Louis Guigues pour exécuter ses bails ancien et nouveau. Car ses cautions n'avaient pu régir sous son nom la ferme du domaine d'Occident Par la suite pour conserver leurs droits, elles ont dû faire de nouvelles soumissions au Conseil sous le nom de Trassane. A cette occasion, l'une d'elles, Pierre Le Juge, s'est désisté en faveur de Le Juge de Beaulieu. L'objet du décret serait d'accepter la soumission de ce dernier. Copie. 2 p.

Pièce 270,  
1707,  
s.l.

Bordereau (résumé) de l'état des recettes et dépenses de la ferme du domaine d'Occident pour l'année 1707. Copie. 3 p.

Pièce 271,  
1707,  
s.l.

"Estat au Vray des Receptes Et Depenses faites par M<sup>e</sup> François Traffane fermier general du domaine d'Occident subrogé par arrest du Con.<sup>el</sup> du 2 aoust 1707 au lieu de M<sup>e</sup> Louis Guigues fermier dud<sup>t</sup> Domaine, a cause du prix du Bail de lad<sup>t</sup> ferme pour l'année commencée le premier janvier mil sept cent sept et finie le dernier Decembre aud<sup>t</sup> an, comme il ensuit". Copie. 41 p.